

RÈGLEMENTS SPORTIFS

ARTICLE 1 - RÈGLEMENTS SPORTIFS

1-1. Les Règlements Sportifs du DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE DE FOOTBALL, ont pour but de préciser et d'adapter au niveau départemental certains points des Règlements Généraux de la F.F.F. et de la L.R.A.F. C'est pourquoi, les sujets qui ne sont pas repris dans lesdits Règlements Sportifs seront repris par les Règlements Généraux de la Fédération Française de Football ou de la Ligue Rhône-Alpes de Football.

1-2. Toute modification aux règlements sportifs du District est du ressort de l'Assemblée Générale. Les décisions prises en Assemblée Générale sont valables à compter de la saison suivante, sauf précision lors du vote d'un voeu qui pourra décider d'une application immédiate ou ultérieure.

ARTICLE 2 - ENGAGEMENTS

2.1. Depuis la saison 2010/2011, les engagements se font directement sur FOOTCLUBS (championnats, coupes, Foot Diversifié...).

Ces engagements seront à régler lors du premier relevé de compte (septembre/octobre).

Les clubs qui étaient en inactivité doivent envoyer une lettre d'intention à la commission sportive avant le 31.05 pour préciser qu'ils souhaitent participer au prochain championnat.

Ils devront ensuite confirmer leur engagement sur FOOTCLUBS. Les clubs qui n'auront pas écrit avant le 31.05 ne pourront pas participer au championnat à l'exception des dernières divisions du DISTRICT. Les clubs qui confirment leur inactivité devront le faire également avant le 31 MAI sachant que le District se chargera d'en aviser la L.R.A.F.

2.2. Chaque année, un certain nombre d'équipes sont soit forfait, soit mise en inactivité, soit mise hors championnat. Ces équipes sont automatiquement rétrogradées en division inférieure la saison suivante. Toutefois, certaines équipes ne redémarrent pas forcément l'année suivante, et se manifestent quelque fois deux ans voire trois ans plus tard. Dès lors il sera fait l'application suivante : (vote de l'AG de juin 2005 à ARNAS).

Une équipe forfait, mise en inactivité, mise hors championnat, doit se réinscrire avant le 31mai par lettre adressée au District de Lyon et du Rhône département commission sportive et des compétitions. C'est cette lettre qui permettra de réintégrer l'équipe directement dans son niveau inférieur.

Si le club ne s'engage pas par écrit avant le 31 mai de l'année de son forfait, inactivité ou déclassement, il ne pourra prétendre pour les saisons suivantes à aucune division à l'exception de la dernière division de District et ce tant en jeunes, qu'en séniors.

ARTICLE 3 - CHAMPIONNATS

Le championnat organisé par le DISTRICT comprend les séries suivantes :

- SENIORS : Excellence; Promotion d'Excellence; 1ère Division; 2ème Division; 3ème Division
- U19 : Excellence et Promotion d'Excellence; 1ère Division
- U17 : Excellence et Promotion d'Excellence; 1ère Division; 2ème Division
- U15 : Excellence et Promotion d'Excellence; 1ère Division; 2ème Division
- U13 Poules Label; U13 Groupements; U13 Inter-Groupements
- U11 (plateaux)
- U9 (Festi-Foot)
- U7 (Festi-Foot) - (Festi-Animation)
- VETERANS
- FÉMININES : Seniors et jeunes
- SENIORS FOOT ENTREPRISE
- FUTSAL : Seniors et jeunes

Tout Club s'engageant pour la première fois, doit débiter le Championnat dans la dernière division du District. Un Club du DISTRICT ne peut avoir qu'une équipe dans la même Division, exception est faite pour la dernière Division.

Il ne pourra être accordé qu'une seule possibilité d'accéder à la division supérieure, quel que soit le nombre d'équipes d'un même Club qualifié pour cette accession. Chaque Président de groupement, ainsi que la Commission Sportive et des compétitions soumettent leur système d'épreuve et leur calendrier au CD, aucune date ne pourra être fixée par ceux-ci sans l'avis, ni l'autorisation de celui-ci.

La composition des poules a été adoptée par Assemblée Générale et permet d'organiser un tirage au

sort total ou partiel selon le tableau ci-dessous et qui se fait en principe fin juin, début juillet au plus tard. Ce tirage au sort est public, et tous les clubs peuvent y participer.

COMPOSITION DES POULES

SENIORS

Excellence, Promotion, 1ère division Tirage au sort intégral
2ème et 3ème division Zone géographique

U19 et U17

Excellence, Promotion Tirage au sort intégral
1ère division Zone géographique
2ème division : (U17) Zone géographique

U15

Excellence, Promotion Tirage au sort intégral
1ère - 2ème division Zone géographique

Cas particuliers :

En cas de repêchage, les clubs concernés seront intégrés dans une poule sans respect de la règle ci-dessus. Si deux équipes d'un même club sont dans une même catégorie, elles ne pourront pas être dans la même poule.

ARTICLE 4 - ASCENSION ET DESCENTE

A la fin de chaque saison et pour chaque Division, les montées et descentes se feront de la façon suivante. (Toutes les équipes LIBRES ou FOOT ENTREPRISE).

4.00) GÉNÉRALITÉS : SENIORS ET JEUNES

IMPORTANT

D'une manière générale, ce qui est précisé ci-dessous est conforme à une égalité entre montée et descente de ou vers la LIGUE. Si nous devons avoir plus de descentes de Ligue que de montées, nous procéderons à une régulation par niveau en partant de la promotion jusqu'aux dernières divisions du District. Il est tout d'abord établi un classement conformément à l'article 9.

Ensuite, cette régulation se fera à partir des seconds aux classements voire des troisièmes qui ne pourront pas accéder à la division supérieure. Pour départager les seconds ou troisièmes qui ne seront pas autorisés à monter en division supérieure ; la règle suivante sera appliquée.

1er CRITÈRE

Le challenge du FAIR PLAY (sont concernées les catégories listées à l'article 3 du challenge du fair-play) est pour encourager la lutte contre la violence. En cas d'égalité au FAIR PLAY c'est le 2ème critère qui est appliqué c'est-à-dire le tirage au sort par lettre.

2ème CRITÈRE

Le tirage au sort des lettres à affecter aux poules, tirage qui se fera chaque année lors d'une Assemblée Générale ou d'un évènement public (remise des challenges FAIR PLAY etc...). La première lettre sortie de ce tirage concernera la première poule qui ne pourra pas bénéficier de la montée, ou bénéficiera d'un repêchage dans le cas où nous aurions moins de descentes de Ligue.

Cette nouvelle disposition s'applique tant en SENIORS qu'en JEUNES, et ce quelque soit le niveau à l'exception de l'excellence.

Le niveau EXCELLENCE SENIORS ET JEUNES aura toujours le même nombre de montées et de descentes sauf cas tout à fait exceptionnel et rare à savoir :

En seniors, s'il y a plus de 8 descentes de LIGUE, et en JEUNES s'il y a plus de 3 descentes de LIGUE. Dans ces cas certes rares, après épuisement des non montées de second et troisième, il sera appliqué le principe des descentes supplémentaires appelé effet de cascade.

4.01) EXCELLENCE : 24 CLUBS (2 POULES DE 12)

Les deux premiers de chaque poule montent en PHR de LIGUE. Si une équipe ne peut accéder par dispositions réglementaires, le deuxième ou le troisième, voire le quatrième concerné accèdera à sa place. Les QUATRE (4) derniers descendent en Promotion d'excellence (sauf application article 4.00). Cette catégorie ne pourra dépasser 24 clubs sauf circonstances exceptionnelles.

Le Titre de "champion du Rhône" sera décerné au vainqueur de la Finale opposant le premier de chaque Poule. La Commission Sportive aura toute latitude pour employer la meilleure formule suivant les dates disponibles du Calendrier du Championnat. Obligation est faite pour les clubs d'excellence d'avoir au minimum DEUX équipes de jeunes en championnat du DR.

Une équipe U13 ou deux équipes U11 peuvent compenser l'absence d'une équipe à onze.

Le regroupement de jeunes est possible : lorsque 2 ou plusieurs clubs soumis au Statut auront opéré un regroupement, ce regroupement devra comporter le nombre d'équipes correspondant à l'addition des obligations de ces clubs. L'équipe en « entente » est comptabilisée uniquement au club gestionnaire de l'entente (texte voté à l'AG du 10.11.2001).

Obligation des clubs :

Poule Excellence Senior : l'éducateur de l'équipe doit être titulaire de l'AS (CFF1 + CFF2 + CFF3) et être titulaire d'une « licence Educateur Fédéral » et présent lors du match (inscrit sur la feuille de match)

Dérogations : elles seront étudiées et accordées par la Commission d'Encadrement Technique du District (sous-commission de la Commission Technique et des Jeunes). L'éducateur ou le club qui sollicite une dérogation doit le faire par écrit 60 jours au plus tard après la première journée de championnat.

Dérogations pour l'éducateur : l'éducateur responsable de l'équipe doit être titulaire de l'initiateur 1, justifier d'un nombre d'années d'expérience (5 ans en senior), justifier d'une bonne tenue dans ses fonctions antérieures, participer obligatoirement à une journée de recyclage annuelle.

Dérogations pour le club : le club accédant en Excellence peut être autorisé sur demande écrite auprès de la Commission Technique et des Jeunes du District à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un AS ou I2 ou I1 mais l'éducateur qui a fait accéder son équipe. Cette disposition n'est valable qu'une saison sauf si l'éducateur bénéficie de sa dérogation ou si le club signe un plan de formation. Dans ce cas, le club s'engage par convention (plan de formation) avec le District à présenter un candidat à une formation de cadre. Cette dérogation est valable 2 saisons après la 1ère année d'accession (total : 1+2=3 ans) et à condition que l'éducateur obtienne le diplôme correspondant à la formation suivie.

Il s'agit de mesures incitatives visant à un meilleur encadrement des équipes du DR. Les éventuelles sanctions seront fixées ultérieurement par le Comité Directeur. En aucun cas, ces obligations ne pourront faire l'objet d'une réserve qui, si elle est posée, ne sera pas examinée.

4.02) PROMOTION D'EXCELLENCE : 48 CLUBS (4 POULES DE 12)

Le premier de chaque Poule, monte en Excellence. Les deuxièmes de chaque poule peuvent monter en excellence s'il n'y a pas plus de 4 descentes de LIGUE.

Dans le cas contraire, il sera fait application de l'article 4.

Tout club de promotion d'excellence dont le classement en fin de saison lui permet la montée en excellence aura obligation d'avoir au minimum deux équipes de jeunes en championnat encore en activité en fin de saison d'obtention de la dite ascension pour prétendre obtenir cette ascension.

Une équipe U13 ou deux équipes U11 peuvent compenser l'absence d'une équipe à onze.

Le regroupement de jeunes est possible : lorsque 2 ou plusieurs clubs soumis au Statut auront opéré un regroupement, ce regroupement devra comporter le nombre d'équipes correspondant à l'addition des obligations de ces clubs. L'équipe en « entente » est comptabilisée uniquement au club gestionnaire de l'entente (texte voté à l'AG du 10.11.2001).

Les TROIS (3) derniers de chaque Poule, descendent en 1ère division (sauf application Article 4.00)

4.03) PREMIÈRE DIVISION : 72 CLUBS (6 POULES DE 12)

Le premier de chaque poule monte en promotion d'excellence. Les deuxièmes de chaque poule peuvent monter en promotion s'il n'y a pas plus de 4 descentes de LIGUE.

Les TROIS (3) derniers de chaque Poule descendent en 2e division (sauf application Article 4.00).

4.04) DEUXIÈME DIVISION : 72 CLUBS (6 POULES DE 12).

Les deux (2) premiers de chaque Poule, montent en 1ère division. Les 3èmes de chaque poule peuvent monter en première division s'il n'y a pas plus de 4 descentes de LIGUE.

Les TROIS (3) derniers de chaque Poule, descendent en 3e division (sauf application Article 4.00)

4.05) TROISIÈME DIVISION GROUPE A : 72 CLUBS (6 POULES DE 12)

Les deux (2) premiers de chaque Poule, montent en 2ème division. Les troisièmes de chaque poule peuvent monter en deuxième division s'il n'y a pas plus de 4 descentes de LIGUE.

Les descentes de troisième division vers la quatrième seront fixées par le Comité Directeur sur proposition de la commission sportive.

4.06) TROISIÈME DIVISION GROUPE B

Cette division sera organisée sous forme de brassage.

4.07) VÉTÉRANS : SÉRIE UNIQUE

Selon le nombre d'équipes engagées en Championnat, il pourra être créé plusieurs Poules.

Les équipes disputant ce Championnat, peuvent incorporer dans cette catégorie deux (2) joueurs de moins de 35 ans, mais ayant plus de 30 ans d'âge, pendant leurs trois (3) premières années d'existence.

Il sera favorisé le principe des poules de 10 équipes.
Il pourra figurer sur la feuille de match un maximum de 15 joueurs.

4.08) FÉMININES

Protection des jeunes joueuses en limitant progressivement le nombre de joueuses à jouer dans les compétitions seniors et favoriser la création de championnats Féminins U18 et U15. Les jeunes joueuses autorisées à jouer dans les compétitions seniors féminines Ligue et Districts.

U18 (née en 1998) : 2 joueuses autorisées

U17 (née en 1999) : 1 joueuse autorisée

U16 (née en 2000) : aucune

U15 (née en 2001) : aucune

Attention, le nombre de joueuses autorisées sera dégressif chaque saison.

A) CHAMPIONNAT FÉMININ SENIORS A 11

a) Selon le nombre d'équipes engagées, une formule de championnat (poule unique, compétition en deux phases, brassage) sera proposée en début de saison.

b) Une montée possible en honneur régional s'il y a 8 équipes minimum engagées et terminant le championnat.

c) Ne pourra prétendre à monter en Ligue, que le club :

- terminant premier du championnat et obtenant sa montée suite aux barrages inter-districts

- répondant aux obligations suivantes, à savoir :

- posséder une équipe jeunes féminines inscrite en championnat ou

- posséder 6 jeunes licenciées au club (U6F à U18F)

B) CHAMPIONNAT FÉMININ SENIORS A 8

a) Selon le nombre d'équipes engagées, une formule de championnat (poule unique, compétition en deux phases, brassage) sera proposée en début de saison.

b) Encadrement : Minimum requis pour engager une équipe : deux personnes. Avant le début du championnat, obligation pour ces deux personnes de participer à une matinée d'information sur les règlements, le déroulement de la saison, les différents projets.

NOTA : pour A et B

Les équipes féminines observent intégralement les règlements généraux de la Fédération et les lois du jeu en vigueur.

L'emploi du ballon n° 5 est obligatoire,

C) CHAMPIONNAT U18 Féminin à 8 et à 11

1) Sont autorisées à jouer ce championnat les joueuses U18F, U17F, U16F, et 3 joueuses U13F.

a) L'emploi du ballon n°5 est obligatoire.

b) Règlement (voir football à 8 et à 11)

2) La mixité est autorisée pour les joueuses jusqu'en U15 (voir mixité page 48)

3) Dans ce championnat, la création d'entente entre clubs est autorisée.

Ces ententes ne peuvent participer au championnat que dans le respect des règlements généraux. Les joueuses de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à une autre compétition.

D) CHAMPIONNAT U15 Féminin à 8

1) Sont autorisées à jouer ce championnat les joueuses U15F, U14F et 3 joueuses U13F

a) L'emploi du ballon n°4 est obligatoire.

b) Règlement (voir football à 8)

2) La mixité est autorisée pour les joueuses jusqu'en U15 (voir mixité page 48)

3) Dans ce championnat, la création d'entente entre clubs est autorisée.

Ces ententes ne peuvent participer au championnat que dans le respect des règlements généraux. Les joueuses de ces ententes conservent leur qualification à leur propre club et peuvent simultanément participer avec celui-ci à une autre compétition.

4.09) RÉSERVE

4.10) RÉSERVE

4.11) EXCELLENCE U19 : 12 Clubs (Poule unique)

Le premier de cette division monte en Championnat U19 de Ligue, s'il refuse de monter ou ne peut accéder par suite de dispositions réglementaires le deuxième, voire le troisième concerné accèdera à la place laissée vacante.

Les QUATRE (4) derniers de la Poule, descendent en Promotion d'excellence (sauf application Article

4.00) Cette catégorie ne pourra dépasser le nombre de 12 clubs sauf circonstances exceptionnelles décrites ci-dessous :

SAISON 2014/2015

Décisions à venir du Comité Directeur et/ou de l'Assemblée Générale.

OBLIGATION DES CLUBS

Poule Excellence U19 : l'éducateur de l'équipe doit être titulaire de l'I2 (CFF1 + CFF2) et être titulaire d'une « licence Educateur Fédéral » et présent lors du match (inscrit sur la feuille de match)

Dérogations : elles seront étudiées et accordées par la Commission d'Encadrement Technique du District (sous-commission de la Commission Technique et des Jeunes).

L'éducateur ou le club qui sollicite une dérogation doit le faire par écrit 60 jours au plus tard après la première journée de championnat.

Dérogations pour l'éducateur : l'éducateur responsable de l'équipe doit être titulaire de l'initiateur 1, justifier d'un nombre d'années d'expérience (5 ans en senior ou 2 ans en U19), justifier d'une bonne tenue dans ses fonctions antérieures, participer obligatoirement à une journée de recyclage annuelle.

Dérogations pour le club : le club accédant en Excellence peut être autorisé sur demande écrite auprès de la Commission Technique et des Jeunes du District à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un I2 ou I1 mais l'éducateur qui a fait accéder son équipe. Cette disposition n'est valable qu'une saison sauf si l'éducateur bénéficie de sa dérogation ou si le club signe un plan de formation. Dans ce cas, le club s'engage par convention (plan de formation) avec le District à présenter un candidat à une formation de cadre. Cette dérogation est valable 2 saisons après la 1ère année d'accession (total : 1+2=3 ans) et à condition que l'éducateur obtienne le diplôme correspondant à la formation suivie.

Il s'agit de mesures incitatives visant à un meilleur encadrement des équipes du DR. Les éventuelles sanctions seront fixées ultérieurement par le Comité Directeur. En aucun cas, ces obligations ne pourront faire l'objet d'une réserve qui, si elle est posée, ne sera pas examinée.

4.12) PROMOTION D'EXCELLENCE U19 : 24 CLUBS (2 POULES DE 12)

Le PREMIER de chaque Poule, monte en Excellence.

Les deuxièmes de chaque poule peuvent monter en excellence s'il n'y a pas plus de UNE descente de LIGUE. Les QUATRE (4) derniers de chaque Poule, descendent en 1ère Division (sauf application Article 4.00)

Cette catégorie ne pourra dépasser le nombre de 24 clubs sauf circonstances exceptionnelles.

4.13) PREMIÈRE DIVISION U19

Cette division sera organisée sous la forme de brassage.

4.14) EXCELLENCE U17 : 12 CLUBS (POULE UNIQUE).

Le premier de cette division monte en championnat U17 de LIGUE, s'il refuse de monter ou ne peut accéder par suite des dispositions réglementaires, le deuxième, voire le troisième concerné accèdera à la place laissée vacante.

Les QUATRE (4) derniers de la Poule, descendent en Promotion d'excellence (sauf application Article 4.00)

Cette poule ne pourra dépasser le nombre de 12 clubs sauf circonstances exceptionnelles.

OBLIGATION DES CLUBS

Les réserves concernant ses dispositions ne sont pas valables.

Poule Excellence U17 : l'éducateur de l'équipe doit être titulaire de l'I2 (CFF1 + CFF2) et être titulaire d'une « licence Educateur Fédéral » et présent lors du match (inscrit sur la feuille de match)

Dérogations : elles seront étudiées et accordées par la Commission d'Encadrement Technique du District (sous-commission de la Commission Technique et des Jeunes). L'éducateur ou le club qui sollicite une dérogation doit le faire par écrit 60 jours au plus tard après la première journée de championnat.

Dérogations pour l'éducateur : l'éducateur responsable de l'équipe doit être titulaire de l'initiateur 1, justifier d'un nombre d'années d'expérience (5 ans en senior ou 2 ans en U19 ou U17), justifier d'une bonne tenue dans ses fonctions antérieures, participer obligatoirement à une journée de recyclage annuelle.

Dérogations pour le club : le club accédant en Excellence peut être autorisé sur demande écrite auprès de la Commission Technique et des Jeunes du District à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un I2 ou I1 mais l'éducateur qui a fait accéder son équipe. Cette disposition n'est valable qu'une saison sauf si l'éducateur bénéficie de sa dérogation ou si le club signe un plan de formation. Dans ce cas, le club s'engage par convention (plan de formation) avec le District à présenter un candidat à une formation de cadre. Cette dérogation est valable 2 saisons après la 1ère année d'accession (total : 1+2=3 ans) et à condition que l'éducateur obtienne le diplôme correspondant à la formation suivie.

Il s'agit de mesures incitatives visant à un meilleur encadrement des équipes du DR. Les éventuelles sanctions seront fixées ultérieurement par le Comité Directeur. En aucun cas, ces obligations ne pourront faire l'objet d'une réserve qui, si elle est posée, ne sera pas examinée.

4.15) PROMOTION D'EXCELLENCE U17 : 24 CLUBS (2 POULES DE 12)

Le premier de chaque poule monte en Excellence. Les deuxièmes de chaque poule peuvent monter en excellence s'il n'y a pas plus de UNE descente de LIGUE.

Les QUATRE (4) derniers de chaque Poule, descendent en 1ère DIVISION (sauf application Article 4.00)

4.16) PREMIÈRE DIVISION U17 : 48 CLUBS (4 POULES DE 12)

Le premier de chaque poule monte en promotion d'excellence. Les deuxièmes de chaque poule peuvent monter en promotion s'il n'y a pas plus de UNE descente de LIGUE. Les TROIS (3) derniers de chaque Poule, descendent en 2e Division (sauf application Article 4.00)

4.17) DEUXIÈME DIVISION U17

Cette division sera organisée sous forme de brassage.

4.18) EXCELLENCE U15 : 12 CLUBS (POULE UNIQUE)

Le premier de cette division monte en championnat de U15 LIGUE. S'il refuse de monter ou ne peut accéder par suite des dispositions réglementaires, le deuxième, voire le troisième concerné accèdera à la place laissée vacante.

Les QUATRE (4) derniers descendent en Promotion d'Excellence (sauf application Article 4.00)

Cette poule ne pourra dépasser le nombre de 12 clubs sauf circonstances exceptionnelles.

OBLIGATION DES CLUBS

Les réserves concernant ses dispositions ne sont pas valables.

Poule Excellence U15 : l'éducateur de l'équipe doit être titulaire de l'I2 (CFF1 + CFF2) et être titulaire d'une « licence Educateur Fédéral » et présent lors du match (inscrit sur la feuille de match)

Dérogations : elles seront étudiées et accordées par la Commission d'Encadrement Technique du District (sous-commission de la Commission Technique et des Jeunes).

L'éducateur ou le club qui sollicite une dérogation doit le faire par écrit 60 jours au plus tard après la première journée de championnat.

Dérogations pour l'éducateur : l'éducateur responsable de l'équipe doit être titulaire de l'initiateur 1, justifier d'un nombre d'années d'expérience (5 ans en senior, 2 ans en U19, U17, U15), justifier d'une bonne tenue dans ses fonctions antérieures, participer obligatoirement à une journée de recyclage annuelle.

Dérogations pour le club : le club accédant en Excellence peut être autorisé sur demande écrite auprès de la Commission Technique et des Jeunes du District à ne pas utiliser durant la première saison d'accession les services d'un I2 ou I1 mais l'éducateur qui a fait accéder son équipe. Cette disposition n'est valable qu'une saison sauf si l'éducateur bénéficie de sa dérogation ou si le club signe un plan de formation. Dans ce cas, le club s'engage par convention (plan de formation) avec le District à présenter un candidat à une formation de cadre. Cette dérogation est valable 2 saisons après la 1ère année d'accession (total : 1+2=3 ans) et à condition que l'éducateur obtienne le diplôme correspondant à la formation suivie.

Il s'agit de mesures incitatives visant à un meilleur encadrement des équipes du DR. Les éventuelles sanctions seront fixées ultérieurement par le Comité Directeur. En aucun cas, ces obligations ne pourront faire l'objet d'une réserve qui, si elle est posée, ne sera pas examinée.

4.19) PROMOTION D'EXCELLENCE U15 : 24 CLUBS (2 POULES DE 12)

Le premier de chaque Poule monte en Excellence. Les deuxièmes de chaque poule peuvent monter en excellence s'il n'y a pas plus de UNE descente de LIGUE.

Les quatre derniers de chaque Poule descendent en 1ère Division (sauf application Article 4.00)

4.20) PREMIÈRE DIVISION U15 : 48 CLUBS (4 POULES DE 12)

Le premier de chaque Poule monte en Promotion d'Excellence. Les deuxièmes de chaque poule peuvent monter en promotion s'il n'y a pas plus de UNE descente de LIGUE. Les TROIS derniers de chaque poule descendent en deuxième division (sauf application Article 4.00)

4.21) DEUXIÈME DIVISION U15

Cette division sera organisée sous la forme de brassage.

BRASSAGE DES DERNIÈRES DIVISIONS

Les championnats des dernières divisions de District en Seniors, U19, U17 et U15, selon décision de l'AG de juin 2014, se déroulent avec une phase de brassage et une phase de classement.

La première phase permet de classer les équipes en deux niveaux, selon leurs résultats dans les poules de brassage (répartition géographique).

Ces poules peuvent comporter 4, 6 ou 8 équipes selon le nombre d'inscrits. Cette phase se déroule en matchs secs (pas d'aller/retour). Pour continuer la seconde phase, les équipes, arrivées en haut des classements de la 1ère phase, sont versées dans des poules de niveau 1. Elles seront réparties par zones géographiques. Le reste des équipes sera versé dans des poules de niveau 2 et répartie en poules géographiques. Le nombre d'équipes par poule, pour cette seconde phase, sera fixé en fonction du nombre total d'équipes restant engagées (la référence étant des poules de 8). Cette phase se déroulera en matchs aller/retour.

En fin de championnat, les montées seront fixées par le Comité Directeur du District de Lyon et du Rhône, sur proposition de la Commission Sportive et des Compétitions, selon l'article 4 des Règlements Généraux du District de Lyon et du Rhône. Les premiers de chaque poule de niveau 2 gardent une possibilité de montée via un match de barrage contre les dernières équipes qualifiables du niveau 1.

ARTICLE 5 : DESCENTE ET REPÊCHAGE (TEXTE ADOPTÉ AG 10/11/2001)

5.01) DESCENTE ET REPÊCHAGE

Le nombre de descentes est celui appliqué dans les catégories citées plus haut (article 4). Le même nombre de descentes s'appliquera dans tous les cas de figure qu'il y ait 12 ou 11 équipes dans une poule. Il n'y a en effet dans certains cas que 11 équipes dans une poule pour les raisons de retrait de dernière minute, ou d'inactivité d'un club. Dans cette situation, l'équipe est retirée et souvent non remplacée. Il n'en demeure pas moins que le nombre de descentes ou de montées sera le même.

Toutefois, un forfait général est considéré comme ayant participé au championnat, l'équipe est considérée comme ayant participé au championnat, mais elle ne pourra pas être représentative de son club notamment dans le statut des jeunes.

Deux cas de figure peuvent se présenter :

1er cas de figure :

A) si dans une division il existe une poule constituée de plus de 12 équipes, un match de barrage sera organisé sur terrain neutre entre les deux premières équipes concernées soit par la descente soit par le repêchage.

B) Les poules concernées seront tirées au sort en public lors d'une manifestation du type remise du challenge FAIR-PLAY ou autres. Les premières lettres de poules serviront à organiser les matchs d'appui dans l'ordre de sortie tant en repêchage qu'en descente supplémentaire. Dans le cas où il n'y a aucun repêchage ou descente supplémentaire, c'est la poule de plus de 12 qui servira de régulateur pour revenir dès la saison suivante à une poule de 12 réglementaire.

Les autres poules non concernées par un match d'appui, seront départagées le cas échéant par le challenge du FAIR PLAY

2ème cas de figure :

Dans le cas où les poules visiblement constituées dans une même division comprenant 12 équipes, les descentes supplémentaires ou repêchages seront pris selon les critères suivant :

- le premier sera le FAIR-PLAY
- Par tirage au sort des lettres de poule

5.02) DESCENTE ET REPÊCHAGE (HORS FAIR PLAY)

Pour toutes les divisions qui ne sont pas concernées par le challenge du FAIR PLAY, c'est le tirage au sort des lettres d'ordre de repêchage ou de descente supplémentaire qui sera pris en compte.

5.03) CAS PARTICULIER – ACCESSION

Dans l'hypothèse où une équipe accédante ne voudrait ou ne pourrait accéder en division supérieure (cas inactivité, disciplinaire ou réglementaire, équipe supérieure même division etc...), la ou les équipes suivantes au classement monteront en lieu et place de l'accédante initiale.

ARTICLE 6 : HEURES LÉGALES

SENIORS	Horaire légal	Horaire autorisé	Courrier obligatoire	Attestation 150 lux	Autorisation CD
Dimanche 10h00		X Dernières séries	X		
Dimanche 15h00	X				
Dimanche 13h00		X Lever de rideau	X		
Dimanche 14h30		X	X		
Dimanche 12h30		X Lever de rideau	X		
Samedi 18h00 à 20h00 (pas de 30mn)		X	X	X	X

VÉTÉRANS	Horaire légal	Horaire autorisé	Courrier obligatoire	Attestation 150 lux	Autorisation CD
Vendredi 19h30 à 20h30 (pas de 30mn)	X				

U17	Horaire légal	Horaire autorisé	Courrier obligatoire	Attestation 150 lux	Autorisation CD
Samedi 14h00		X Accord commission sportive au cas par cas, priorité Foot d'Animation	X		X
Samedi de 15h30 à 17h30 (pas de 30mn)		X	X	X A compter de 16h30	X
Dimanche 8h30		X Accord commission sportive au cas par cas	X		
Dimanche 9h30		X	X		
Dimanche 10h00	X				
Dimanche 10h30		X	X		

U15	Horaire légal	Horaire autorisé	Courrier obligatoire	Attestation 150 lux	Autorisation CD
Samedi 14h00		X Accord commission sportive au cas par cas, priorité Foot d'Animation	X		X
Samedi 15h30	X				
Samedi de 16h00 à 17h30 (pas de 30min)		X	X	A compter de 16h30	X
Dimanche 8h30		X Accord commission sportive au cas par cas	X		
Dimanche 9h30		X	X		
Dimanche 10h00		X	X		
Dimanche 10h30		X	X		

CAS PARTICULIER

Les horaires U19, U17 et U15 seront ramenés de 15h30 à 15h15 pour la dernière journée de novembre et les journées du mois de décembre, ce pour que les matchs puissent se terminer sans l'appui de l'éclairage du stade.

6-01) LEVER DE RIDEAU

Pour toutes les catégories jeunes (U15-U17-U19), la notion de lever de rideau est supprimée.

Article 6.01.a Aucune rencontre SENIOR d'équipe de niveau supérieur ne peut précéder le même jour une rencontre d'équipe de niveau inférieur (exemple rencontre d'Excellence suivi d'une rencontre Promotion ou 1ère division...).

Article 6.01.b Aucune rencontre ne peut se jouer en lever de rideau si elle n'est pas suivie d'une rencontre d'un niveau supérieur.

Article 6.01.c Dérégulation pourra être accordée par la Commission Sportive et des Compétitions si accord écrit des deux clubs. Toutefois, les Clubs bénéficiant de plusieurs stades dans des communes différentes pourront jouer en lever de rideau sur un stade, et faire suivre par une rencontre sur un autre stade. Cette situation provient surtout des fusions et il est préférable que les Clubs optimisent leurs installations.

Sur un même complexe sportif, un lever de rideau peut se jouer sur un terrain différent de celui qu'utilisera ce jour-là, l'équipe jouant à un niveau supérieur (terrain de repli ou terrain annexe)

6.02)

Suite à l'AG du 19/06/10 à ST ROMAIN DE POPEY et du 16/06/11 à DOMMARTIN, pour les modifications de dates, horaires et terrains, mise en place de trois périodes :

- Période verte : jusqu'à 16 h 00 le lundi qui précède de 13 jours le dimanche du week-end de la rencontre. Accord de l'adversaire obligatoire si hors horaires légaux ou autorisés.
- Période orange : jusqu'à 16 h 00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre. Accord de l'adversaire obligatoire quel que soit l'horaire.
- Période rouge : de 16 h 00 le lundi qui précède de 6 jours le dimanche du week-end de la rencontre jusqu'au jour du match. Modification interdite sauf accord explicite de la Commission Sportive et des Compétitions. Dans le cas de non respect de cette procédure, les clubs auront match perdu par pénalité 0 point aux deux équipes score 0/0.

Les changements de terrain au sein d'un club ne nécessitent pas l'accord de l'adversaire, même en période orange ou rouge. Informer la sportive, l'adversaire et les officiels.

6-03)

Après parution sur le site internet du DLR, l'heure ou la date, ainsi convenues deviennent officielles et en l'absence d'une équipe, l'adversaire peut réclamer et acquiescer le forfait après le quart d'heure réglementaire. En cas de contestation ou de réclamation pour les changements de date, la correspondance échangée entre les deux clubs et validée par la commission sportive et des compétitions fera seule foi des conventions acceptées. Les réclamations basées sur des conventions purement verbales ne seront pas prises en considération.

Le Comité Directeur du DISTRICT se réserve le droit de modifier l'heure officielle pour un match déterminé, sans l'accord des Clubs intéressés. Le Comité Directeur peut imposer un match de division inférieure après une rencontre de division supérieure.

Avec l'accord des deux clubs un match peut être avancé, même s'il s'agit de la dernière journée, mais, en aucun cas, il ne peut être retardé, seule la Commission Sportive et des Compétitions ou le Comité Directeur peut retarder une rencontre même si celle-ci concerne la dernière journée.

6-04)

Lorsqu'un Club disposant d'installations d'éclairage homologuées par la Ligue ou agréé par le District demandera à son adversaire d'avancer la rencontre à la veille au soir, dans le respect des jours et horaires autorisés, ce dernier ne pourra refuser. Le District demande pour l'agrément une attestation d'éclairage fournie par la Mairie qui certifie que l'éclairage est au minimum de 150 LUX. La Commission des Terrains et la commission sportive et des compétitions valident la demande en la publiant dans le PV.

C'est la commission sportive et des compétitions qui donnera la fin de validité de la dite attestation en demandant au club et à la mairie de la réactualiser. Le club aura alors 1 mois pour fournir le nouveau document après cette date l'agrément sera annulé.

6-05)

Devant l'informatisation des instances du FOOTBALL et des clubs, nous sommes tous appelés à consulter INTERNET. Le PV informatique devient consultatif. De ce fait, sera pris en compte pour la programmation des rencontres l'outil INTERNET. En effet, les arbitres, contrôleurs, délégués, officiels, dirigeants de clubs, joueurs, éducateurs ETC... ont la possibilité de consulter facilement cet outil aujourd'hui devenu universel. C'est donc cet outil qui sera référent en lieu et place de la rubrique COMMISSION SPORTIVE ET DES COMPETITIONS.

Pour garantir et vérifier les programmations, la commission sportive et des compétitions fera paraître au PV 8 jours avant, dans une rubrique appelée DESIGNATION DES RENCONTRES, TOUTES LES RENCONTRES PROGRAMMEES, ce qui sera le nouveau support officiel. Ce document sera également gardé au sein de la commission sportive et des compétitions pour contrôle pendant toute la saison. En aucune façon, cette rubrique ne pourra être modifiée avant les 6 jours qui précèdent une rencontre à l'exception du nom de l'arbitre, du contrôleur ou du délégué (Voir article 6.02 ci-dessus).

La rubrique COMMISSION SPORTIVE ET DES COMPETITIONS, sera utilisée uniquement à titre d'information et de communication pour les clubs.

6-06)

Lorsqu'un match officiel du District de Lyon et du Rhône est programmé par la commission sportive et des compétitions à un horaire déterminé et que le match qui le précède, qui est en train de se dérouler, a débuté avec retard, le match "précédent" pourra être interrompu par l'arbitre officiel du match "suivant" au moment où le retard occasionné DEPASSE LES 20 MINUTES PAR RAPPORT A L'HEURE OFFICIELLE DU COUP D'ENVOI DU MATCH SUIVANT.

EXEMPLE : match prévu à 15h 00 - le match "précédent" prévu à 13 h 00 a débuté avec retard. Il pourra être interrompu, s'il n'est pas terminé, à partir de 15 h 20, en aucun cas un arbitre bénévole ne pourra interrompre un match en cours, seul l'arbitre officiel du match "suivant" pourra interrompre le match "précédent", qu'il soit arbitré par un officiel ou un bénévole

Ce règlement ne s'applique qu'aux litiges concernant des équipes de DISTRICT, sans considération de catégorie ou de niveau. Seul l'horaire compte. Il est en revanche inapplicable si l'un des deux matchs concerne une compétition de Ligue et a fortiori de la Fédération qui relève d'autres règlements.

Cet effort de rigueur dans le respect des horaires demandé aux clubs est la juste contrepartie de la souplesse offerte à chacun d'entre eux en la matière.

6-07)

Afin de préserver la régularité des différents Championnats, un Club qui arrivera à la 20ème journée et qui estimera que le fait de ne pas disputer les rencontres de sa poule le même jour à la même heure ne serait pas équitable, pourra alors écrire à la Commission Sportive et des Compétitions en demandant à ce que les rencontres des deux dernières journées se jouent en même temps. Au moins pour celles qui sont concernées par une montée ou une descente.

6-08)

En début de saison, **si possible dès la parution des calendriers, en tout état de cause deux mois avant un évènement**, un club aura la possibilité de demander de décaler une journée de championnat de ses équipes une fois par saison. Cette demande devra être motivée par un évènement important qui se déroule dans sa commune, par exemple : un carnaval, une fête des conscrits etc...

Dès que cet évènement sera connu et **accepté** par le District de Lyon et du Rhône de FOOTBALL, le club concerné devra trouver toutes les solutions possibles pour que son championnat se déroule normalement à savoir :

- Contacter ses adversaires pour privilégier d'avancer la rencontre comme le prévoit le règlement du District
- Tenter de trouver un compromis avec le ou les adversaires pour jouer au plus tard dans la semaine qui suit (si par exemple les clubs n'ont pas de matchs le Week-end suivant).

Cette disposition (dérogatoire aux règlements sportifs du DR) nécessitera l'accord de la commission sportive et des compétitions du DLR sous peine de match perdu aux deux équipes.

Dès lors qu'aucune solution n'a été trouvée malgré toutes les tentatives du club recevant, ce dernier pourra demander au DLR le report du ou des matchs concernés. Ce report est du seul ressort de la commission sportive et des compétitions qui agira par délégation du Comité Directeur du DLR et fixera la date du ou des matchs concernés. Cette disposition ne s'appliquera en aucun cas aux deux dernières journées du championnat.

ARTICLE 7

Une feuille de match sera systématiquement établie avant chaque rencontre sur laquelle figurera obligatoirement les joueurs titulaires débutant la partie et tous les remplaçants (présents ou non).

1. Les équipes des catégories : SENIORS, FOOT ENTREPRISE, U19, U17, U15, ne peuvent faire figurer sur la feuille d'Arbitrage que QUATORZE (14) joueurs au maximum, remplaçants compris.

Pour les FÉMININES, QUATORZE (14) joueuses.

Pour les VÉTÉRANS QUINZE (15) Joueurs.

2. Toutes les compétitions départementales de football à 11 devront observer pour les changements de joueurs, la règle des « changements multiples », à tous niveaux de compétitions.

Cette disposition autorise donc le joueur remplacé à devenir remplaçant, pouvant à nouveau rentrer en jeu, sauf dans les dix dernières minutes de la rencontre ou durant la 2ème période de la prolongation où seulement deux remplacements sont autorisés. Les 14 joueurs ou joueuses figurant sur la feuille de match seront considérés comme ayant effectivement participé à la rencontre à l'exception de ceux qui seront notés « non entrant » sur la feuille d'arbitrage par un arbitre officiel.

3. Dans toutes les compétitions officielles, le nombre de joueurs titulaires d'une licence MUTATION pouvant effectivement prendre part à la rencontre est fixé à SIX dont DEUX maximum hors période (sauf infraction au statut d'arbitrage).

Toutefois, pour les pratiques à effectif réduit, le nombre de joueurs titulaires d'une licence «Mutation» pouvant être inscrits sur la feuille de match est limité à quatre dont deux maximum ayant changé de club hors période normale au sens de l'article 92.1 des Règlements Généraux de la FFF.

4. Dans le cas d'une équipe incomplète au début de la rencontre celle-ci pourra être complétée au fur et à mesure de l'arrivée des joueurs douzième, treizième et quatorzième compris, l'arbitre procédant avec les capitaines à la vérification de la licence du joueur entrant qui seront portés sur la feuille de match à la mi-temps ou la fin du match.

5. En aucun cas une équipe ne pourra se compléter au delà de 11 après le coup d'envoi de la deuxième mi-temps.

FEUILLE DE MATCH INFORMATISÉE (FMI)

A compter de la saison 2015/2016, le recours à la FMI est obligatoire pour les rencontres de Seniors Excellence, Seniors Promotion d'Excellence, U19 Excellence et U17 Excellence.

Elle sera progressivement étendue aux autres compétitions "libres" à 11 avant la fin de la saison 2016/2017. Les utilisateurs doivent se servir, pour ces rencontres d'une application dédiée qui contiendra toutes les données nécessaires pour établir la feuille de match.

Les données concernant ces rencontres doivent impérativement être récupérées par synchronisation entre la tablette et les serveurs fédéraux.

Règles d'utilisation

Les utilisateurs de la FMI doivent se conformer aux directives d'utilisation contenues dans le Manuel de l'Utilisateur et les Conditions Générales d'Utilisation validées par le club lors de la première connexion au logiciel de la FMI.

Les clubs doivent fournir des utilisateurs formés au fonctionnement de la FMI et disposant des codes nécessaires à son utilisation.

La responsabilité des clubs est engagée par la signature ou le refus de signature de la FMI par leur représentant.

Application des dispositions réglementaires

L'ensemble des Statuts et Règlements Généraux de la FFF ainsi que les dispositions réglementaires propres à chaque compétition sont applicables dans le cadre de la FMI. Tous les utilisateurs de la FMI sont responsables des informations à renseigner comme ils peuvent l'être pour une feuille de match papier (par exemple : la composition des équipes, la liste des encadrants, la signature de la FMI par les capitaines et les dirigeants, les sanctions et incidents à reporter sur la FMI par l'arbitre, les réserves à reporter sur la FMI pour les clubs...).

Formalités d'avant match

A l'occasion de ces rencontres, le club recevant (ou le club identifié comme club recevant) doit fournir une tablette permettant un accès à la FMI sous peine d'encourir la perte du match.

Le club recevant doit tout mettre en œuvre afin de disposer d'une tablette en état de fonctionnement pour toute la durée de la rencontre.

Le club recevant a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois le jour de la rencontre.

Le Club visiteur a l'obligation de synchroniser la tablette au moins une fois et au plus tard la veille de la rencontre.

Les licences sont consultables sur la tablette, par les deux équipes et l'Arbitre.

Toutefois, dans le but d'anticiper une éventuelle défaillance matérielle, les équipes devront obligatoirement être en mesure de présenter leurs licences le jour du match ou, à défaut, une pièce d'identité comportant une photographie, accompagnée d'un certificat médical.

Formalités d'après match

Le club recevant a l'obligation de transmettre la FMI au plus tard le lundi midi suivant la rencontre sous peine de sanction.

Une fois verrouillée par les différents utilisateurs de la FMI, elle ne pourra plus être modifiée et ce quels qu'en soient les motifs, sous peine de sanction.

Procédure d'exception

La FMI est obligatoire pour les compétitions évoquées en Préambule. A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité d'accès à la FMI le jour du match, le club recevant doit toujours disposer d'une feuille

de match papier de substitution. En tout état de cause, le motif de l'impossibilité d'utiliser la FMI sera examiné par la Commission compétente et sera susceptible d'entraîner une sanction pouvant aller jusqu'à la perte du match par pénalité pour le club recevant.

Sanctions

Tout manquement aux dispositions du présent Règlement pourra faire l'objet d'une sanction prévue dans les tarifs de la saison en cours du District de Lyon et du Rhône.

Tout licencié et/ou club qui aura, dans le cadre de la FMI, fraudé ou tenté de frauder au sens de l'article 207 des Règlements Généraux de la FFF s'expose à des poursuites disciplinaires.

ARTICLE 8 - MATCH OFFICIEL

1. Un match de football à 11 ne peut non seulement débiter, mais également se dérouler si un minimum de huit joueurs n'y participent pas (9 pour les féminines).
2. Une équipe se présentant sur le terrain pour commencer un match avec moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les équipes féminines, est déclarée forfait. Si l'équipe, en cours de partie, se trouve réduite à moins de huit joueurs, neuf joueuses pour les équipes féminines, elle est déclarée battue par pénalité.
3. En ce qui concerne les compétitions de football à 7 un match ne peut débiter, ni se dérouler, si un minimum de six joueurs n'y participent pas.
4. En cas d'insuffisance du nombre de joueurs ou d'absence de l'une ou des deux équipes à l'heure prévue par l'organisme officiel pour le début de la rencontre, cette insuffisance ou cette absence est constatée par l'arbitre un quart d'heure après l'heure fixée pour le commencement de la partie.
Le coup d'envoi devra être donné par l'arbitre avec la présence de l'équipe en tenue (minimum 8 joueurs). Les conditions de constatation de l'absence sont mentionnées par l'arbitre sur la feuille de match.
5. En cas de forfait général déclaré par le club ou en cas de 3ème forfait en cours de saison, la règle suivante, s'applique :
 - a. Au cours des matches Aller, annulation de tous les points acquis.
 - b. Au cours des matches Retour, avant les TROIS (3) dernières journées, seuls les points acquis des matches Aller seront conservés (tous les matchs aller doivent être joués quelque soit le numéro de la journée).
 - c. Au cours des TROIS (3) dernières journées, les points acquis seront conservés, les équipes devant rencontrer le Club déclarant forfait général, auront gagné (score 3 à 0)
 - d. L'équipe qui déclare ou qui est déclarée forfait général, descendra automatiquement d'une division
6. Le forfait général d'une équipe supérieure, entraîne automatiquement le forfait des équipes inférieures dans la même catégorie. (Sauf pour les équipes de jeunes)
7. Le forfait d'une équipe d'une catégorie entraîne automatiquement le forfait de toutes les équipes inférieures de la catégorie (sauf cas de force majeure). Pour le TARIF DES AMENDES concernant les forfaits qui seront versés directement au DR, voir le tarif de la saison en cours.
8. Les équipes qui auront leur 3ème forfait seront déclarées automatiquement en forfait général.

ARTICLE 9 - CLASSEMENT ET POINTS

1. En Championnats du D.R., le classement se fait par addition de points, par match Aller et Retour.

Il sera compté :

- Match gagné : 4 points
 - Match nul : 2 points
 - Match perdu : 1 point
 - Match perdu par pénalité : 1 point
 - Match perdu par pénalité suite à fausse déclaration (Joueur suspendu ayant participé à une rencontre) : 0 point
 - Match perdu suite à fraude d'identité ou avantage suivant la gravité : -1 point (moins un)
 - Match perdu par forfait : 0 point
- Une sanction financière sera appliquée aux clubs battus par forfait :

2. Toute équipe abandonnant la partie pour quelque cause que ce soit, ou se trouvant à un moment du match à moins de huit joueurs (neuf joueuses pour les équipes féminines) sur le terrain, sera battue par pénalité.

3. Dans tous les cas de match perdu par pénalité, le club bénéficiaire conservera le nombre de buts qu'il aura marqué pendant la rencontre.

Le nombre de buts marqués par le club perdant sera annulé.

4. Dans le cas de match gagné par forfait, l'équipe gagnante bénéficie d'un score de 3 (trois) buts à 0 (zéro).

5. En cas d'égalité de points entre deux ou plusieurs équipes, le classement s'effectuera :

- a. Par le classement aux points des rencontres jouées entre eux par les clubs intéressés ;
- b. En cas de nouvelle égalité au goal-average (à la différence de but) sur les rencontres aller et retour, jouées entre les clubs restés à égalité après classement ;
- c. Dans le cas où le second mode de calcul ne donnerait pas de résultat positif, le classement s'effectuera au goal-average général (différence de buts) sur l'ensemble du championnat ;
- d. Dans le cas des égalités des paragraphes qui précèdent, le challenge du FAIR PLAY sera pris en compte.
- e. Si toutes les rubriques qui précèdent ne permettent toujours pas de différencier deux clubs il sera joué une rencontre d'appui sur terrain neutre. (Alinéas d) et e) votés à L'A G du 10.11.01)

ARTICLE 10 - CONDITIONS DE DÉROULEMENT DES RENCONTRES - QUALIFICATIONS - LICENCES

A) Tout joueur doit être titulaire d'une licence délivrée par la FFF et avoir les délais de qualification réglementaires.

Le joueur amateur ou promotionnel, le licencié technique ou moniteur est qualifié pour son club, 4 jours francs après la date d'enregistrement de sa licence, pour autant que la demande ait été formulé conformément aux règlements.

Conformément à l'article 141 des règlements généraux de la FFF, il est précisé ce qui suit :

1. Les arbitres exigent la présentation des licences originales avant chaque match et vérifient l'identité des joueurs.

Si un joueur ne présente pas sa licence, l'arbitre doit exiger :

- une pièce d'identité comportant une photographie ou la copie de cette dernière si elle permet d'identifier le joueur concerné, la copie d'une pièce d'identité étant toutefois considérée comme une pièce d'identité non officielle,
- la présentation d'un certificat médical, qui peut être celui figurant sur la demande de licence, (original ou copie) de non contre-indication à la pratique du football, établi au nom du joueur, et comportant le nom du médecin, la date de l'examen médical et sa signature manuscrite.

Seul l'éducateur titulaire d'une licence («Éducateur Fédéral», «Moniteur» ou «Technique») peut inscrire ses nom, prénom et numéro de licence dans le cadre réservé à l'éducateur sur la feuille de match.

2. Si la pièce d'identité présentée est une pièce officielle, ses références sont inscrites sur la feuille de match.

3. S'il s'agit d'une pièce d'identité non-officielle, l'arbitre doit la retenir, si le club adverse dépose des réserves, et l'adresser dans les 24 heures à l'organisme responsable de la compétition qui vérifie si la photo correspond à celle apposée sur la licence, ainsi que son droit à prendre part à la rencontre.

4. Si le joueur ne présente pas de licence, ou à défaut, s'il ne présente pas une pièce d'identité et un certificat médical de non contre-indication à la pratique du football, ou s'il refuse de se dessaisir de la pièce d'identité non officielle, l'arbitre doit lui interdire de figurer sur la feuille de match et de prendre part à la rencontre.

Dans le cas où l'équipe adverse déposerait des réserves préalables sur la participation de ce joueur et où l'arbitre lui permettrait cependant de prendre part au match, l'équipe de ce joueur aurait match perdu par pénalité si lesdites réserves sont régulièrement confirmées.

5. Ces dispositions s'appliquent à toutes les catégories de joueurs, les Ligues régionales pouvant toutefois prendre, pour leurs compétitions, les mesures qui leur paraissent convenables pour les joueurs ou joueuses licenciés U6 à U13 et U6 F à U13 F, mais seulement en ce qui concerne la justification de l'identité du joueur, la production d'un certificat médical de non contre-indication étant, à défaut de présentation d'une licence, toujours obligatoire pour participer à une rencontre. A la présentation des licences, chaque capitaine pourra être assisté d'un délégué de son club muni d'une licence « dirigeant ».

N.B. : Il est précisé que le terme "pièce officielle" s'entend exclusivement pour les pièces délivrées par les autorités officielles (préfectures, ministères, ect...) et sous la réserve

expresse qu'elles comportent une photographie d'identité (rentrent dans cette catégorie, en particulier, la carte nationale d'identité, le passeport, la carte de résident étranger, la carte du combattant, permis de conduire, etc...)

6. Toute pièce délivrée par une administration (S.N.C.F., transports en commun, etc...) sera considérée comme pièce non officielle et devra être retenue par l'arbitre. Il en sera de même pour les pièces émanant d'une autorité officielle mais dont la photo sera simplement collée, ou agrafée, et validée par un timbre humide.

7. Entrent également dans la catégorie des pièces non officielles les cartes scolaires, de clubs, dès l'instant où elles comportent une photo de l'intéressé.

B)1. Clubs dont les équipes jouent en District : les équipes inférieures ne pourront utiliser plus de trois joueurs ayant disputé plus de CINQ matches en équipe supérieure.

2. Clubs ayant une ou plusieurs équipes en Ligue :

Les équipes inférieures ne pourront utiliser plus de TROIS (3) joueurs ayant disputé plus de cinq matches de championnat en équipe supérieure. Parmi ces joueurs, un seul pourra avoir fait plus de (10) matches en championnat de ligue. Toutefois la restriction d'un seul joueur ayant effectué plus de DIX (10) matches ne concerne que les championnats Seniors, Féminines et Foot Entreprise.

3. Les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé aux DEUX (2) dernières rencontres précédentes de championnat, ne pourront si celle-ci ne joue pas, le même week-end de compétition (le week-end s'entendant du vendredi au dimanche soir) compléter les équipes inférieures.

Les rencontres de Coupes (groupement - Rhône - Rhône Alpes - France) ne sont pas comptabilisées pour l'application de cet Article (A.G du 28 juin 2002)

4. U13 à 8

1) les équipes inférieures ne pourront utiliser plus de 2 (deux) joueurs ayant disputé plus de 5 (cinq) matches de championnat en équipe supérieure

2) les joueurs d'une équipe supérieure, ayant participé aux 2 (deux) dernières rencontres précédentes de championnat, ne pourront, si celle-ci ne joue pas, compléter les équipes inférieures.

3) pour les coupes de Groupement U13, à compter du 2ème tour, les équipes inférieures ne pourront utiliser plus de TROIS (3) joueurs ayant évolué en équipes supérieures les tours précédents.

C)1. Le joueur n'est qualifié pour pratiquer le football dans la catégorie d'âge à laquelle il appartient et éventuellement dans les seules compétitions de la catégorie d'âge immédiatement supérieure, que si, à la date de la rencontre, il remplit les conditions fixées aux articles 70 et 73 des Règlements Généraux de la FFF.

Le certificat médical figurant sur la demande de licence doit comporter les quatre mentions distinctes suivantes : le nom du médecin, la date de l'examen médical, la signature manuscrite du médecin, le cachet du médecin.

Le cachet du médecin est celui que le médecin utilise dans l'exercice de sa profession, même si le nom du médecin ne figure pas dans ledit cachet.

S'il s'agit d'un médecin remplaçant et que, conformément aux règles de la profession, il utilise le cachet du médecin remplacé, il doit être indiqué d'une manière quelconque mais non équivoque qu'il s'agit en qualité de médecin remplaçant. Toute modification ultérieure au certificat médical initialement délivré par le médecin doit être transmise à la Ligue Régionale pour validation.

2. Surclassement U17 en Seniors.

Sur propositions des Comités de Direction des Districts, la LRAF autorise 3 joueurs U17 à pratiquer en Seniors dans les compétitions de District mais uniquement dans l'équipe première de leur club sous réserve d'avoir obtenu l'autorisation de surclassement (voir article 73.2 des Règlements Généraux de la FFF).

3. L'absence de certificat médical est un motif de non qualification du joueur.

En outre, en cas d'accident survenant au joueur, le non accomplissement des formalités du contrôle médical entraîne la responsabilité du président du club dont relève le joueur.

D) Si un joueur présente une licence dont tout ou partie de la procédure de validation n'a pas été effectuée, et si des réserves sont formulées sur ce fait, l'arbitre est tenu d'en faire mention sur la feuille de match en précisant la nature de la non conformité suivie de la signature des capitaines ou responsables des équipes et de l'arbitre. L'arbitre devra saisir la licence incriminée et la faire parvenir au District de Lyon et du Rhône.

E) Nombre de joueurs avec double licence en compétitions départementale : en vertu de l'article 170 des Règlements Généraux de la FFF, le District de Lyon et du Rhône fixe à 4 (quatre) le nombre de

joueurs titulaires d'une double licence autorisées à figurer sur la feuille de match dans les compétitions départementales libres ainsi que dans les compétitions de Football Diversifié de niveau A. Pour les compétitions de Football Diversifié de niveau B, le District de Lyon et du Rhône fixe à 4 (quatre) pour les championnats et à 0 (zéro) pour les Coupes le nombre de joueurs titulaires d'une double licence autorisées à figurer sur la feuille de match (sauf licence Foot Entreprise).

Dans le cadre de la création et du développement des pratiques U15 et U17 Futsal et à titre expérimental, le paragraphe E) de l'article 10 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football ne sera pas applicable aux catégories de jeunes.

F) Un joueur vétéran dont l'équipe vétérans du Club dans lequel il évoluait la saison précédente est déclarée « en inactivité » pourra jouer dans une équipe vétérans d'un autre Club sans être comptabilisé comme joueur « Mutation », même si sa nouvelle licence, délivrée par la Ligue Rhône Alpes est frappée du cachet « Mutation ». En revanche, il sera normalement comptabilisé comme joueur « Mutation » s'il joue dans une équipe seniors de son nouveau Club. (La ligue Rhône Alpes accompagnera cette disposition par tout moyen à sa convenance au moment de la délivrance de sa licence.)

ARTICLE 11 - RÉSERVES AVANT MATCH

Les équipes inférieures disputant des compétitions concurrentement avec des équipes premières et ayant les mêmes droits de classement, de montée ou de descente, sont soumises aux obligations de l'Article 166 des Règlements Généraux de la FFF.

Toute infraction aux dispositions de ces Articles entraînera la perte du match si les réserves ont été formulées conformément aux dispositions de l'Article 142 des Règlements Généraux de la FFF.

A.1 Les réserves visant la qualification et/ou la participation des joueurs, doivent être formulées par écrit sur la feuille de match annexe avant la rencontre.

2. Les réserves sont formulées par le capitaine ou un représentant du club, mais signées obligatoirement pour les rencontres seniors par le capitaine réclamant et pour les rencontres des catégories de jeunes par le dirigeant responsable ou par le capitaine s'il est majeur le jour du match. LE DIRIGEANT RESPONSABLE est celui qui, après s'être présenté à l'arbitre, remplit la feuille de match en indiquant sur celle-ci le numéro de sa licence (ou d'une pièce d'identité) dans la case prévue à cet effet.

3. Ces réserves sont communiquées au capitaine adverse ou, pour les catégories de jeunes, au dirigeant responsable ou au capitaine s'il est majeur le jour du match par l'arbitre qui les contresignera avec lui.

4. Lorsque les réserves visant la participation des joueurs sont portées sur la totalité des joueurs constituant l'équipe, inscrits sur la feuille de match, celles-ci peuvent être posées sur "l'ensemble de l'équipe" sans mentionner la totalité des noms.

5. Les réserves doivent être motivées, c'est-à-dire mentionner le grief précis opposé à l'adversaire, le simple rappel d'article de règlements ne constituant pas une motivation suffisante.

6. Si un ou plusieurs joueurs ne présentent pas de licence, les réserves sur leur qualification ou leur participation pourront être simplement nominales sauf si elles visent une infraction à l'article 151 des Règlements Généraux de la FFF.

Lorsque tous les joueurs d'une équipe participant au match ne présentent pas de licence, les réserves peuvent ne pas être nominales ni motivées.

7. Tout club visé par des réserves formulées pour non présentation de licence peut se voir demander l'original de la ou des licences concernées par l'organisme gérant la compétition. Compte tenu des dispositions de l'article 8 du guide de procédure pour la délivrance des licences figurant en annexe 1 des Règlements Généraux de la FFF, s'il s'agit d'un joueur reclassé dans les rangs amateurs ou d'un joueur fédéral dont la licence n'a pas encore été délivrée, le club doit faire parvenir à l'organisme gérant la compétition, les renseignements nécessaires à l'instruction de la réclamation.

A défaut de cet envoi dans les délais impartis, le club concerné a match perdu par pénalité si la réclamation est jugée recevable.

8. En cas de réserve concernant un soupçon de fraude, l'arbitre se saisira de la licence concernée et la transmettra immédiatement à l'organisme gérant la compétition.

9. Réclamations après match – Voir articles 141 bis – 142 – 171 – 186 – 187 des Règlements Généraux modifiés par AG fédérale du 5/7/2003 applicables dès la saison 2003/2004

B. REMPLACEMENT DES JOUEURS

En application de l'article 144 des Règlements Généraux de la F.F.F, il peut être procédé au remplacement de trois joueurs ou joueuses au cours de toutes les rencontres. Le nombre de changements

autorisés au cours de la partie au cours des dix dernières minutes du temps réglementaire, ainsi qu'au cours de la seconde période de la prolongation éventuelle, est précisé à l'article 7 pour les compétitions du District de Lyon et du Rhône.

C. RÉSERVES CONCERNANT L'ENTRÉE D'UN JOUEUR.

1. Si un joueur non inscrit sur la feuille de match entre en cours de partie, des réserves verbales sur sa qualification ou sa participation peuvent être formulées immédiatement auprès de l'arbitre, qui appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte. Ces réserves doivent être motivées au sens de l'article 142 alinéa 5 des RG, sauf s'il s'agit d'un joueur ne présentant pas de licence.
2. Elles sont ensuite inscrites sur la feuille de match à la mi-temps ou après le match par le capitaine réclamant. L'arbitre en donne connaissance au capitaine de l'équipe adverse et les contresigne avec lui.
3. Pour les rencontres des catégories de jeunes les réserves sont signées par le dirigeant responsable ou par le capitaine s'il est majeur le jour du match.

D. RÉSERVES TECHNIQUES

1. Les réserves visant les questions techniques doivent, pour être valables, être formulées à l'arbitre par le capitaine plaignant à l'arrêt du jeu qui est la conséquence de la décision contestée.
2. Si les réserves concernent un fait sur lequel l'arbitre n'est pas intervenu, elles doivent être formulées dès le premier arrêt de jeu.
3. Dans tous les cas, l'arbitre appelle le capitaine de l'équipe adverse et l'un des arbitres assistants pour en prendre acte. A l'issue du match, l'arbitre inscrit ces réserves sur la feuille de match et les fait contresigner par le capitaine réclamant, le capitaine de l'équipe adverse et l'arbitre assistant intéressé.
4. Pour les rencontres des catégories de jeunes les réserves sont formulées et/ou signées par le dirigeant responsable ou par le capitaine s'il est majeur le jour du match.
5. La faute technique n'est retenue que si la commission compétente juge qu'elle a une incidence sur résultat final de la rencontre.

ARTICLE 12 - CONFIRMATION DE RÉSERVES EN RÉCLAMATIONS – RÉCLAMATIONS D'APRÈS MATCH

A. PRINCIPE

1. pour les compétitions de notre District le droit de réclamations fixé par notre tarif (année en cours), est automatiquement débité sur le compte du club réclamant. Dans cette perspective, les réserves pourront être transformées en réclamation par l'envoi, dans les quarante huit heures ouvrables d'une lettre recommandée simple, télécopie ou courrier électronique (e-mail). La lettre ou la télécopie sera écrite sur papier à en-tête du club plaignant ou revêtu du tampon du même club. Procédure identique pour les réclamations d'après match. Dans ces deux cas, obligation que le nom du signataire soit écrit en clair suivi de sa signature. Ce texte a été adopté à l'Assemblée Générale du 28.06.2002 et applicable à partir de la saison 2002/2003. Si la réclamation est confirmée par e-mail, l'adresse e-mail devra obligatoirement être celle du club (« nomduclub »@lrafoot.org), ou d'une adresse officielle du club déclarée sur Footclubs.
2. Le non respect des formalités relatives à la formulation des réserves et à leur transformation en réclamation écrite entraîne l'irrecevabilité de la réclamation.

B. ÉVOICATIONS

1. En dehors de toute réserve, nominale et motivée, transformée en réclamation, l'évocation, est toujours possible, avant l'homologation d'un match, en cas :
 - de fraude sur l'identité d'un joueur* ;
 - de falsification concernant l'obtention ou l'utilisation des licences ;
 - d'inscriptions sur la feuille de match, en tant que joueur, d'un joueur suspendu, d'un joueur non licencié au sein du club, ou d'un joueur non licencié.
2. Dans les cas ci-dessus, et indépendamment des sanctions prévues au Titre 4 de l'article 200 des R.G., la sanction est le match perdu.

C. GROUPEMENTS

Pour les compétitions organisées par les Groupements, les confirmations de réserve ou les réclamations d'après match devront être envoyées au Président du Groupement dans les formes et délais énoncés ci-dessus.

*FRAUDES D'IDENTITE

De plus en plus de cas de fraudes d'identité ont été jugés par nos commissions.

Les sanctions sont certes lourdes (en particulier financièrement) mais elles ne semblent pas, malgré les possibilités offertes par l'article 200 des Règlements Généraux de la F.F.F, être suffisamment dissuasives sur le plan sportif alors que ces faits de fraudes d'identité mettent gravement en péril nos compétitions. Beaucoup de clubs appartenant aux poules des équipes concernées s'en sont émus.

Il convient donc de préciser et de renforcer ces sanctions par le texte suivant ; qui viendra en complément des mesures contre la violence adoptées par les AG des Clubs du District :

Pour toute fraude avérée sur l'identité d'un JOUEUR figurant sur une feuille de match c'est à dire :

- fausse licence
- joueur jouant avec la licence d'un autre joueur
- joueur jouant avec une pièce d'identité fausse ou qui n'est pas la sienne,

L'équipe sera MISE HORS COMPETITION selon la même procédure que pour les coups à officiels et le club sera amendé selon le barème en vigueur.

Le ou les dirigeant (s) et/ou le ou les joueur (s) fautifs, (joueur fraudeur, joueur "prêtant" son identité, dirigeant responsable, entraîneur, capitaine, Président du club,.....) pourront être suspendus jusqu'à une durée de 3 (trois) ans selon leurs responsabilités.

S'il s'agit d'un licencié (autre qu'un joueur) figurant sur la feuille de match, la sanction sera match perdu par pénalité 0 (zéro) point et retrait de points pouvant aller jusqu'à - 5 points.

Mêmes amendes. Suspension des fautifs, selon leurs responsabilités, pouvant aller jusqu'à 1 (un) an "

La différence de sanctions entre les 2 cas provient du fait que le risque d'incidence sur le résultat du match est plus élevé s'il s'agit d'un joueur.

Mais, dans les 2 cas, les sanctions sont lourdes car le club, au moins par ses responsables d'équipe, est forcément au courant de la fraude.

"Seuls les cas de fraude d'identité isolée, individuelle, où le club (et ses licenciés autres que le fautif) n'ont à l'évidence pas connaissance des faits peuvent échapper à ces sanctions".

Rappel : pour les cas de fraude d'identité, les commissions du DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE peuvent être saisies sur simple lettre conformément à l'article 187 alinéa 2 des Règlements Généraux de la FFF, pour ce qui est des JOUEURS.

Pour les licenciés autres que les JOUEURS, les réserves, pour être recevables, doivent être déposées avant la rencontre sauf s'il s'agit de "falsification ou de dissimulation concernant l'obtention ou l'utilisation de licences". Quand une réserve est déposée concernant l'identité d'un licencié figurant sur la feuille de match, l'arbitre devra retenir la licence ou la pièce d'identité non officielle objet de la réserve et la fera parvenir au DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE. Il ne pourra cependant se saisir d'une pièce d'identité officielle (CNI, passeport, permis de conduire...) sauf s'il s'agit d'un faux grossier; les transmissions de ces documents au DISTRICT devront être sécurisés (déplacement de l'arbitre au siège du District de Lyon et du Rhône, lettre recommandée,....)

Il est recommandé au club plaignant d'apporter le maximum d'éléments pour étayer ses dires.

A défaut, Les clubs qui abuseraient de ces recours (dénonciations gratuites, répétées, sans preuves)

sont passibles de sanctions pour avoir nui à la bonne réputation du club adverse :

- sanctions sportives (suspensions, retrait de points,...) à la discrétion de la commission de discipline
- amende de 150 euros

Outre les remboursements occasionnés par l'examen de la réserve (instruction, déplacements...)

ARTICLE 13 - APPELS

1. Tout appel d'une décision de quelque juridiction que ce soit, (règlements, discipline, arbitre ou sportive) doit être adressé par lettre recommandée, sur papier à en-tête du Club plaignant ou revêtu du tampon de cette société, ou par courrier électronique ou par télécopie (pour ces deux dernières possibilités veuillez vous reporter à l'article 12 cidessus) dans le délai de 10 jours à compter du lendemain du jour de la notification de la décision. Si le dernier jour tombe un samedi, un dimanche ou un jour férié ou chomé, le délai est prorogé jusqu'au premier jour ouvrable suivant.

Toutefois le délai d'appel est réduit à deux jours ouvrables à compter du lendemain de la date de notification si la décision contestée :

- Porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition (phase éliminatoires des Coupes Nationales, Coupes Régionales et Coupes Départementales).
- Est relative à un litige survenu lors des deux dernières journées de la compétition
- Porte sur le classement en fin de saison

L'exercice du droit d'appel n'est pas subordonné au versement d'une somme d'argent.

Des frais de dossier à l'occasion d'une procédure d'appel seront à la charge du ou des Clubs fautifs ou du District de Lyon et du Rhône si réformation complète d'une décision.

2. A réception d'un appel initié en Ligue Rhône Alpes de Football, le District de Lyon et du Rhône aura un délai de huit jours pour adresser à cette dernière le dossier complet du litige, en 2 exemplaires. A défaut la commission régionale compétente ouvre valablement l'instruction et prononce son jugement après avoir convoqué les parties.

3.
 - a - L'Appel d'une décision des différentes Commissions autre que celle de Discipline n'est suspensif qu'en matière financière ou d'amende, il n'arrête jamais l'exécution d'un calendrier en cours.
 - b - L'Appel d'une décision de la Commission de Discipline est suspensif, sauf si l'exécution provisoire de la sanction est ordonnée.

ARTICLE 14 - ÉVOCACTION

Le Comité Directeur du District a la possibilité d'évoquer, dans le délai de deux mois à dater de leur notification, les décisions rendues par ses commissions, sauf en matière disciplinaire.

L'évocation ne peut toutefois avoir pour effet de remettre en cause un résultat homologué.

ARTICLE 15 - FINANCES - AMENDES - REMBOURSEMENTS

1. Le montant des amendes prévues dans les présents règlements sera fixé chaque année par le Comité Directeur et voté en Assemblée Générale.

2. Le paiement des amendes doit être effectué dans les **15 jours qui suivent la réception du relevé de comptes**.

3. Les clubs qui ne se seront pas acquittés de leurs obligations financières (règlement des sommes dues), 15 jours après la date à partir de la réception du relevé de compte seront suspendus comme ayant match perdu par pénalité 0 point et ce, pour toutes les rencontres du club et jusqu'à rétablissement dans leurs droits.

La régularisation pourra s'effectuer jusqu'au vendredi midi précédant les rencontres au siège du District de Lyon et du Rhône. Faute de régularisation, les rencontres seront directement annulées par les services administratifs du District de Lyon et du Rhône.

Au troisième match perdu pour sanction financière pour une équipe, les clubs se verront appliquer la règle du forfait général (article 8 paragraphe 5 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône). Des sanctions sont également prévues pour défaut de paiement à la Ligue Rhône Alpes de Football selon une procédure différente (voir règlement LRAF).

4. Lorsque le relevé de compte du club sera égal ou supérieur à 200 €, le club sera averti par courrier et ce relevé sera à régulariser dans les 15 jours qui suivent la réception du courrier.

5. Pour éviter toutes erreurs, pouvant avoir de fâcheuses conséquences, le nom du Club, le numéro d'affiliation à la FFF, la destination, devront obligatoirement figurer dans la partie réservée à la correspondance pour tous les versements. Pour le District de Lyon et du Rhône, les versements devront être adressés exclusivement au Trésorier Général du District - CCP

LYON 515- 35 P.

6. Les droits de Réclamation adressés à la Commission des Règlements seront remboursés, par le Club pendant, au club réclamant, s'il obtient satisfaction.

Les frais d'appel ne seront remboursés qu'en cas de réforme totale d'une décision (règlementaire ou disciplinaire) ou de retrait de l'appel avant audition.

ARTICLE 16 - PÉNALTÉS

1. Toutes les suspensions prononcées par la Commission de Discipline à l'encontre d'un joueur hors exclusion ne prennent effet que le lundi suivant la date de parution au PV.

2. Dans le cas où un joueur, dirigeant, éducateur, personnel médical fait l'objet d'un rapport non mentionné sur la feuille de match de la part d'un officiel (arbitre, délégué...) l'intéressé susceptible d'être sanctionné devra être automatiquement convoqué par la Commission de Discipline. Selon son choix, il pourra soit être entendu à une date à fixer avec la Commission de Discipline, soit envoyer un rapport circonstancié. (AG du 14/06/08)

3. LICENCIÉ EXCLU

a) Tout licencié exclu à l'occasion d'une rencontre par décision de l'arbitre peut faire valoir sa défense dans les conditions prévues par le Règlement Disciplinaire.

b) S'il s'agit d'un joueur et que celui-ci est exclu lors d'un match de compétition officielle, ce joueur est automatiquement suspendu pour le match de compétition officielle suivant. Cette suspension automatique ne s'applique pas aux éducateurs ou aux dirigeants.

4. SANCTIONS COMPLÉMENTAIRES

a) La suspension automatique d'un joueur exclu ne peut se confondre avec celles plus graves qui pourraient être infligées après instruction et jugement par la commission compétente.

b) Ces sanctions complémentaires portent soit sur un certain nombre consécutif de matches effectivement joués, soit un laps de temps déterminé dont les points de départ et d'expiration sont prévus dans la décision, dates extrêmes incluses.

5. MODALITÉS POUR PURGER UNE SUSPENSION

a) La suspension d'un joueur doit être purgée lors des rencontres officielles effectivement jouées par l'équipe au sein de laquelle il reprend la compétition, même s'il ne pouvait y participer réglementairement (par exemple en application de l'article 167 des Règlements de la Fédération Française de Football).

Le joueur ne peut être aligné avec une autre équipe de son club tant qu'il n'a pas purgé sa suspension au regard du calendrier de cette dernière.

Pour les joueurs dont le club dispute un championnat national, sanctionnés à la suite d'incidents (expulsion, récurrence d'avertissements entraînant une suspension ferme, incidents de natures diverses...) survenus à l'occasion d'une rencontre officielle de compétition nationale, le ou les matchs à prendre en compte sont ceux de compétition officielle nationale disputés par l'équipe au sein de laquelle le joueur reprend la compétition, si cette dernière dispute un championnat national.

Les sanctions complémentaires prononcées doivent être purgées dans les mêmes conditions.

En cas de changement de club, la suspension du joueur est purgée dans les équipes du nouveau club, selon les modalités précisées au présent alinéa. Les matchs pris en compte dans ce cas sont les matchs officiels disputés par les équipes de son nouveau club depuis la date d'effet de sa sanction et ce, même s'il n'était pas encore qualifié dans ce club.

En tout état de cause, en cas de difficulté dans la purge de la sanction, le club intéressé peut toujours demander l'application de l'alinéa 3 d) ci-après.

b) L'expression « effectivement jouée » s'entend d'une rencontre ayant eu son aboutissement normal, prolongation éventuelle comprise.

Au cas où la rencontre serait interrompue, pour quelque cause que ce soit, le joueur suspendu inclut cette rencontre dans le décompte de sa pénalité.

Si la rencontre interrompue est donnée à rejouer, le joueur suspendu ne peut prendre part à cette nouvelle rencontre.

Par ailleurs, le joueur qui, du fait qu'il était en état de suspension, ne pouvait participer à une rencontre qui a été effectivement jouée, ne peut, dans le cas où ladite rencontre est donnée à rejouer par la Commission compétente, participer à la rencontre le jour où elle est rejouée.

A défaut, le Club aura match perdu, sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou une réclamation aient été formulées.

c) Les sanctions prononcées par la Commission de Discipline à la suite d'avertissements, de révocation de sursis, de rapports d'officiels (délégués, arbitres etc...) ou de saisine d'un dossier selon les modalités prévues à l'article 7 des Règlements Généraux du DR, ne sont exécutoires qu'à partir du lundi zéro heure qui suit leur prononcé.

Ce délai n'est pas applicable aux sanctions complémentaires s'ajoutant à la suspension automatique consécutive à une exclusion, lesquelles doivent être purgées consécutivement et sans discontinuité, dès la notification de la décision.

Il en est de même pour les sanctions aggravantes pouvant être prononcées par les organes d'appel.

d) En cas de difficulté à purger les peines prévues aux alinéas qui précèdent dans les conditions ci-dessus définies et dont est seul juge l'organisme qui a prononcé la suspension, il appartient au club intéressé de demander à ce dernier de définir les modalités selon lesquelles ladite suspension sera effectuée.

e) La perte, par pénalité, d'une rencontre disputée par l'équipe de son club avec laquelle un joueur suspendu devait purger sa sanction, libère ce joueur de la suspension d'un match.

Ce joueur encourt néanmoins une nouvelle sanction pour avoir évolué en état de suspension.

f) Les dispositions du présent article s'appliquent aussi :

- aux éducateurs et aux dirigeants suspendus, à l'exception de celles prévoyant la perte par pénalité d'une rencontre sans qu'il soit nécessaire que des réserves ou des réclamations soient formulées.
- à l'éducateur suspendu détenant également une licence joueur dans le même club ou dans un club différent.

La perte par pénalité d'un match suite à la présence d'un éducateur ou d'un dirigeant suspendu passe obligatoirement par la formulation de réserves d'avant match, conformément aux dispositions de l'article 142 alinéa 1 des Règlements Généraux de la Fédération Française de Football.

g) Pour les joueurs évoluant en football libre et en Futsal, en Football d'Entreprise ou en Football Loisir, les sanctions inférieures ou égales à deux matchs de suspension ferme sont exclusivement purgées dans la pratique où elles ont été prononcées (Football Libre, Football d'Entreprise, Football Loisir).

6. CLUB SUSPENDU

Un club suspendu par la Fédération, la Ligue ou le District, ne peut prendre part à aucun match officiel ou amical et est considéré comme forfait pour tous les matchs officiels qu'il aurait à disputer pendant le temps de sa suspension. Il ne peut se faire représenter aux réunions de Districts, de Ligues ou de Fédération.

7. TERRAIN SUSPENDU

Le club dont le terrain est suspendu doit trouver et proposer à la Commission compétente au plus tard le lundi (16h) précédent la date de la rencontre un terrain de remplacement homologué disponible. Ce terrain devra être situé à plus de 30 kilomètres du terrain suspendu (15 kms pour les équipes de jeunes jusqu'à U17 inclus). Les deux équipes devront se présenter sur le terrain agréé par la commission et n'auront pas le droit à l'indemnité de déplacement.

8. MATCHS À HUIS CLOS

Pour les matches à huis clos, le club visité devra régler les frais de délégués officiels.

Chaque club ne pourra faire pénétrer sur le stade que 18 personnes au total, joueurs et dirigeants, toutes munies d'une licence.

Le club recevant aura la responsabilité d'assurer le respect du huis clos, il devra mettre à la disposition du ou des délégués du District 4 délégués, du club, avec brassard, supplémentaires au contingent prévu ci-dessus.

En dehors des 18 joueurs ou dirigeants du Club visés plus haut, seuls pourront pénétrer à l'intérieur du stade :

- les journalistes munis de la carte officielle FFF
- le médecin de service
- l'arbitre officiel désigné
- les arbitres assistants
- le ou les délégués du District et éventuellement des représentants de la Mairie et ou des forces de l'ordre

Si le huis clos ainsi défini n'est pas respecté, le club recevant aura match perdu par pénalité 0 point.

En cas d'absence d'un ou plusieurs arbitres, chaque club devra présenter un candidat choisi parmi ses 18 représentants. Le tirage au sort désignera celui qui officiera.

L'organisation d'une rencontre de lever de rideau préalable à un match devant se dérouler à huis clos est strictement interdite.

Le club dont le terrain ne permettrait pas de faire observer le huis clos devra trouver un terrain de substitution remplissant les conditions exigées.

9. TERRAINS NEUTRES

Quand un terrain neutre sera désigné par une Commission de DISTRICT, le Club propriétaire du terrain devra en assurer la libre disposition aux équipes engagées au jour et à l'heure fixée.

Il devra, en outre, en assurer le traçage, l'agencement et la police et prendre toutes dispositions nécessaires à la régularité du match à disputer.

En cas d'infraction au présent Article, par négligence ou mauvaise volonté, la Commission, sur la foi du rapport, lui infligera une amende.

ARTICLE 17 - TERRAINS

1. Les terrains des Clubs opérant dans les deux plus hautes divisions de championnat du District : Excellence et Promotion d'Excellence doivent obligatoirement être homologués en niveau 5. En cas d'utilisation d'un terrain de repli, il devra être correct et acceptable.

2. L'homologation des terrains est prononcée par la Commission Centrale des Terrains et Equipements de la FEDERATION.

3. Le club désirant s'engager en Coupe de France ne peut le faire que s'il possède un terrain homologué (RG de la FFF).

4. Il est recommandé aux clubs disputant le championnat 1ère division de disposer d'un terrain homologué en niveau 5.

5. Tout club de première division dont le classement lui permet la montée en promotion d'excellence, aura obligation d'avoir un terrain homologué pour l'accession.

6. Pour tout ce qui concerne l'homologation d'un terrain se reporter à l'annuaire officiel de la Fédération Française de Football.

7. Lorsqu'un club a plusieurs installations sportives à sa disposition, aucun nom de stade n'étant marqué sur la désignation de match, c'est le premier nommé sur l'annuaire qui prime.

8. Traçage d'une zone technique en ligne pointillée blanche :

Obligation sur tous les terrains permettant le déroulement d'une compétition à 11.

a) sur les terrains ayant des bancs d'abris de touche, le tracé sera effectué de la façon suivante : un mètre de chaque côté du banc de touche, et à 1 m parallèle à la ligne de sortie en touche du ballon.

b) sur les terrains n'ayant pas de bancs d'abris de touche,

A 4 mètres de part et d'autre de l'axe de la ligne centrale de l'aire de jeu.

Tracer un rectangle de 5 mètres de long, largeur délimitée à 1 m de la sortie de touche.

Ceci afin de bloquer l'entraîneur, dirigeants, et joueurs remplaçants dans cet emplacement.

Pour des questions de sécurité, il est vivement conseillé de ne pas autoriser la présence de spectateurs derrière les abris.

9. Dans la zone technique, le club visité doit installer pour chaque équipe : un banc de touche pour recevoir 5 personnes par équipe soit une longueur minimale de 2,50 mètres.

10. Lorsque dans un même complexe, un match est programmé à 13h sur la pelouse en lever de rideau du match de 15h, la Mairie interdisant les 2 matchs sur la pelouse au dernier moment, le match de lever de rideau se jouera sur le terrain annexe, considérant que cela fait partie des mêmes installations.

11. Match se déroulant en nocturne

L'équipe qui souhaite jouer en nocturne doit avoir l'accord des commissions Sportive et des Compétitions et des terrains. Le courrier de demande doit parvenir au DLR au moins 14 jours avant la date de la rencontre.

Est considéré comme RENCONTRE NOCTURNE tout match qui se joue à 18 h ou après 18h.

Il y aura désignation de 3 arbitres officiels pour les rencontres en nocturne dès lors que le niveau de la rencontre est : Seniors excellence et promotion d'excellence, jeunes excellence et Promotion d'excellence.

POUR POUVOIR JOUER EN DISTRICT EN NOCTURNE, il faut obligatoirement fournir l'attestation d'éclairage de 150 LUX. C'est ce que nous appelons un éclairage agréé par le DISTRICT. Il va de soi que tous les éclairages HOMOLOGUES par la Ligue ou par la F.F.F sont systématiquement autorisés en DISTRICT, dans ces cas précis l'attestation est inutile. Aucune dérogation ne sera acceptée, un club qui ne fournit pas l'attestation et qui n'a pas d'éclairage exigé ne pourra jouer en nocturne sous peine de match perdu par pénalité 0 point.

12. Lorsqu'une équipe ayant obligation de jouer sur un terrain homologué (excellence, promotion d'excellence) jouera à titre exceptionnel sur un terrain non homologué, la commission compétente du District de Lyon et du Rhône sanctionnera l'équipe fautive par une amende (voir tarif) - voeu adopté à L'AG du 10/11/01.

13. Pour l'application de l'article 143 des Règlements Généraux de la FFF, il ne pourra être formulé de réclamation au sujet du terrain que 45 minutes au plus tard avant l'heure officielle du coup d'envoi du match. Passé ce délai, aucune réclamation ne pourra être prise en considération.

ARTICLE 18 - TERRAINS IMPRATICABLES - PRÉSERVATION

1. Les Clubs visités devront faire tout leur possible pour que les rencontres aient lieu aux dates prévues.

2. L'arbitre est seul qualifié pour déclarer le terrain impraticable. En cas de mauvaises conditions atmosphériques, survenant après le vendredi 15 heures, le Comité Directeur, seul prendra la décision du report général des matches, par voie de presse, et ce, pour l'ensemble du territoire du DISTRICT.

3. En cas d'intempéries, les clubs doivent envoyer l'arrêté municipal 48 heures avant le coup d'envoi, pour le week-end avant vendredi 15 heures (si la Mairie dispose d'une convention avec le D.R). Si cet arrêté arrive au District après ce délai, et ce jusqu'à 4 heures du coup d'envoi, les clubs devront aviser le délégué de secteur qui se déplacera sur les terrains. Le délégué jugera sans appel, et en cas de report, vérifiera que le club recevant dispose d'un arrêté municipal affiché à l'entrée du stade. Il veillera à prévenir l'arbitre et l'adversaire.

a) Si la Mairie dispose d'une convention avec le District de Lyon et du Rhône, le club aura la charge de prévenir les arbitres, l'équipe visiteuse et éventuellement les délégués.

b) Si le club n'a pas de convention Le District de Lyon et du Rhône se réserve le droit d'envoyer un délégué de secteur qui, assisté d'un représentant de la Mairie vérifiera l'état des terrains.

(3a et 3b adoptés à l'AG du 28/06/02).

4. Lorsqu'un Club aura déclaré son terrain impraticable dans les conditions décrites cidessus, le DISTRICT pourra, éventuellement, procéder à une enquête approfondie, et le cas échéant, décider que l'arbitre jugera lui-même de l'impraticabilité du terrain.

5. L'équipe qui refuserait de jouer aura match perdu par forfait.

6. En cas d'absence de l'arbitre désigné ou d'un arbitre officiel n'appartenant pas à un des Clubs en présence, il sera fait application de l'Article 27.3).

7. Si les exigences du Calendrier le justifient, le Comité Directeur du DISTRICT pourra exiger que les matches se déroulent à la date indiquée, étant entendu que le Club visité aura à charge de fournir un terrain correct pour la rencontre sous peine de match perdu par pénalité. L'impraticabilité de son terrain habituel ne dispensera pas le Club de cette obligation.

Le C.D. pourra également décider de l'inversion d'une rencontre des matches aller.

8. Les Clubs ne seront autorisés à faire jouer leurs Equipes Réserves en lever de rideau que s'ils peuvent disposer d'un terrain de repli dans le cas où il serait impossible de faire disputer deux rencontres sur le même terrain.

9. Il existe un protocole d'accord entre l'ASSOCIATION des MAIRES de FRANCE et la FEDERATION FRANCAISE DE FOOTBALL.

M. le MAIRE doit faire un courrier au PRÉSIDENT du DISTRICT pour faire la demande de protocole, pour suite à donner.

10. Les Clubs auront la possibilité de donner une priorité à un terrain pour leur équipe première, qu'elle soit de niveau District, Ligue ou Fédéral, le même type de priorité pourra être donné pour les équipes de Jeunes jouant en Ligue ou en Fédération. Ce terrain sera prioritaire pour l'équipe en question et préservé spécialement en cas d'intempéries.

Toutefois, l'accord de cette dite « préservation » ne sera donné qu'après :

a) Accord définitif de la Commission Sportive et de la Commission des Terrains

b) Si le Club donne un terrain de repli pour l'équipe concernée

c) Enfin, pour que cette « préservation » soit acceptée, les Clubs devront adresser au District, avant le 15 juillet de chaque année, la fiche spéciale « demande de préservation » Le District de Lyon et du Rhône donnera sa réponse dans le premier PV qui paraîtra au mois d'août.

ARTICLE 19 - POLICE DES TERRAINS / DISPOSITIONS SÉCURITAIRES

1. FEUILLE DE ROUTE 2014 - 2015 OBLIGATION DES CLUBS

A AFFICHER DEVANT LES VESTIAIRES ET AU SIEGE DU CLUB

- Présence de monsieur Sécurité et du dirigeant responsable du club recevant:

- 1 H 30 avant le coup d'envoi en SENIORS EXCELLENCE et en Coupe de Lyon et du Rhône

- 1 H avant le coup d'envoi en CHAMPIONNAT dans les autres divisions.

- 30 minutes avant le coup d'envoi, Mise à disposition de l'arbitre ou du délégué officiel,

- du ballon du match,

- ainsi que d'un maillot joueur et du maillot gardien de chaque équipe,

- de la feuille de match complétée.

- Trois (3) personnes au maximum, mentionnés sur la feuille de match, en dehors des joueurs remplaçants, peuvent s'asseoir sur le banc de touche (par exemple l'éducateur, le dirigeant et le dirigeant-soigneur). Le Président du club peut se rajouter en signalant toutefois sa présence avant le match.

- Tout le monde doit être assis sur le banc. L'éducateur peut se lever, donner ses consignes et se rasseoir dès que les consignes ont été communiquées. En aucun cas, une personne ne peut rester debout tout au long de la rencontre.

- Les 2 personnes chargées de la Sécurité doivent se situer de part et d'autre du terrain. La personne située près des bancs de touche doit se positionner entre les deux bancs.

- Lorsqu'il y a un délégué officiel du DR, celui-ci doit être placé entre les deux bancs de touche (si nécessaire sur une chaise ou un banc).

- La zone technique doit être tracée conformément aux dispositions de notre annuaire.

- Il est formellement interdit à tous les spectateurs de se placer derrière les bancs de touche, et ce sur la longueur totale plus trois mètres en amont et en aval (il est recommandé de mettre des barrières de protection).

- Les conventions et présentation avant le coup d'envoi sont obligatoires en Excellence et très vivement conseillées dans les autres catégories et niveaux.

- Lorsque le Président du club visiteur se déplace, il est conseillé qu'il se fasse connaître aux dirigeants de l'équipe visitée.

- A la mi-temps et à la fin de la rencontre, la personne chargée de la sécurité située entre les deux bancs doit accompagner le ou les arbitres jusqu'au vestiaire.

- A la FIN de MATCH, l'équipe LOCALE devra se rendre dans le rond central et attendre avec l'arbitre accompagné des 2 capitaines que l'équipe visiteuse soit rentrée au vestiaire.

Dès que les visiteurs seront entrés dans leur vestiaire, l'équipe visitée pourra quitter le rond central pour rentrer au vestiaire accompagnée de l'arbitre et des 2 capitaines. Cette disposition s'appliquera à compter de la saison 2012/2013 à toutes les catégories et à tous les niveaux du DISTRICT.

Elle pourra également s'appliquer à la mi-temps si l'arbitre ou le délégué le juge nécessaire.

- A la FIN de MATCH, une personne chargée de la sécurité, doit rester dans le couloir séparant les différents vestiaires, et ce, jusqu'au départ des équipes. Elle devra également accompagner l'équipe visiteuse et les arbitres jusqu'au PARKING du stade.

- La collation offerte, même si elle n'est pas obligatoire, reste un geste de savoir vivre et de FAIR PLAY indiscutable.

Cette liste n'est pas exhaustive, vous pouvez l'améliorer, ce ne sera qu'un plus pour éviter les incidents.

2. Les Clubs qui reçoivent sont chargés de la police du terrain et sont tenus responsables des désordres qui pourraient résulter avant, pendant ou après le match du fait de l'attitude du public, des joueurs, des dirigeants ou de l'insuffisance de l'organisation.

L'accès au stade de toute personne en possession d'objets susceptibles de servir de projectiles doit être interdit.

- Les ventes de boissons à emporter à l'intérieur du stade ou autres produits, sont autorisées seulement sous emballage carton ou plastique.

- Les ventes de bouteilles ou boîtes métalliques sont interdites.

En cas d'observation de ces dispositions, les sanctions sont celles prévues par les Règlements Généraux de la Fédération.

3. Sous peine de sanctions, le club visité EST TENU D'AVOIR SUR LE TERRAIN, pendant toute la durée de chaque match officiel, match à partir des U19, DEUX DIRIGEANTS, dûment licenciés, qui seront munis chacun d'un brassard.

Un des deux dirigeants se mettra à la disposition du club visiteur dès son arrivée au stade et jusqu'à son départ.

Ils doivent exécuter les consignes de l'arbitre, et du délégué, en ce qui concerne la police et doivent également, en outre, les protéger. Tout joueur ou membre affilié qui, pendant un match avant ou après, se livrera personnellement à des insultes ou voies de fait envers les officiels, ou se livrera à des manifestations déplacées, sera suspendu.

4. Néanmoins, les clubs visiteurs ou jouant sur terrain neutre sont responsables lorsque les désordres sont le fait de leurs joueurs, dirigeants ou supporters.

5. VOLS DANS LES VESTIAIRES

Le club visité est responsable de la sécurité des vestiaires qu'il met à la disposition des visiteurs (équipes, arbitres, éventuellement délégués) En cas de vol, il pourra être astreint au remboursement des préjudices subis (sur présentation de justificatifs incontestables et hors assurance éventuelle) et à une amende égale au montant de ces préjudices, plafonnée à l'amende maximum en vigueur au sein du District de Lyon et du Rhône.

En cas de difficultés d'application, il devra prévenir par affiches les occupants des vestiaires et devra leur proposer la garde des espèces et/ou objets de valeur lors de la rencontre.

Le ou les visiteurs "victimes" doivent immédiatement faire part de ces vols, dès qu'ils les constatent, à l'arbitre ou tout officiel présent au match ainsi qu'au club visité. Cet article n'est pas tant destiné à sanctionner les clubs visités qu'à leur donner des arguments vis à vis de municipalités (propriétaires la plupart du temps des locaux) pour sécuriser les vestiaires et à défaut obliger les clubs visités à prendre des mesures conservatoires pour éviter ces incidents.

Rappel : Pour désagréables qu'ils soient, ces vols, s'ils surviennent pendant la première mi-temps par exemple et qu'une équipe les constate à la mi-temps, ne doivent pas conduire cette équipe à abandonner la rencontre sous peine de match perdu selon l'article 9 alinéa 2.

ARTICLE 20 - MATCHES À REJOUER

Lorsqu'un match (ayant eu au moins un début de déroulement), est donné "A REJOUER" pour quelle cause que ce soit, seuls, pourront participer au match les joueurs qui étaient qualifiés au Club à la date de la première rencontre.

ARTICLE 21 - COULEURS ET MAILLOTS

Les maillots des joueurs devront être obligatoirement numérotés de un à onze, douze treize et quatorze pour les remplaçants, numéros qui devront être portés sur la feuille de match en regard du nom du joueur.

Toute absence de numéros pourra faire l'objet d'une amende.

Quand deux Clubs qui se rencontrent portent des couleurs similaires prêtant à confusion, le Club visité

sera tenu de porter des couleurs très distinctes de celles du visiteur.

Sur terrain neutre, le Club le plus récemment affilié doit changer de couleur. Les équipes devront être uniformément et décentement vêtues aux couleurs respectives; Les gardiens de buts doivent porter des couleurs différentes des joueurs de champ et si possible des Arbitres.

ARTICLE 22 - FEUILLES DE MATCH

1. Les feuilles de match comprennent obligatoirement les noms et prénoms des joueurs avec le numéro de leur licence, ainsi que le numéro du Club, le nom et le prénom des arbitres assistants, si ceux-ci sont bénévoles, le nom et le numéro de la licence de Dirigeant, du responsable de chaque Club, et ce, dans une écriture très lisible.

En cas de réserves avant, pendant ou après match, elle comprend obligatoirement une annexe.

DANS TOUS LES CAS : la feuille de match et son annexe éventuelle sera adressée au District de Lyon et du Rhône par le club visité et ce dans les 48 heures.

Après ce délai, le club sera amendé (voir tarif).

La commission sportive et des Compétitions après les rappels par PV ou courrier, si la feuille de match et son annexe éventuelle ne sont pas parvenues après 1 mois (date du match) donnera match perdu par pénalité au Club visité qui marquera 0 (zéro) point, sans changement pour les points du club adverse.

C'est le club visité qui a l'entière responsabilité de fournir la feuille de match de la rencontre en ayant pris le soin, le cas échéant, de coller l'étiquette autocollante correspondant au match.

2. Le fait, pour le capitaine de refuser de signer la feuille de match n'annule pas le résultat si aucune réclamation régulière n'est posée par la suite.

a) Une amende sera infligée au Club recevant qui ne présentera pas la feuille de match avant le match.

b) Les rencontres sont homologuées, par les Commissions intéressées, à partir du quinzième jour qui suit leur déroulement sauf urgence dûment justifiée. Cette homologation est de droit le trentième jour si aucune instance la concernant n'est en cours.

c) Par exception, une rencontre de coupe peut être homologuée avant le quinzième jour qui suit son déroulement.

ARTICLE 23 - LICENCE "DIRIGEANT"

En application des articles 30 et 218 des Règlements Généraux de la FFF, les Clubs ont l'obligation de munir leurs dirigeants d'une licence spéciale dite licence « dirigeant ».

Cette licence est accessible aux personnes âgées d'au moins 16 ans révolu sous réserve pour ce qui concerne les personnes mineures, qu'elles justifient de l'accord écrit de leur représentant légal.

Le nombre de licences « dirigeant » dont chaque Club doit être muni, quel que soit son statut, est fixé à une par équipe engagée dans les divers Championnats avec un minimum de trois par Club.

Le Président du Club, le Secrétaire Général et le Trésorier doivent obligatoirement être titulaires d'une licence de « dirigeant », même s'ils sont déjà titulaires d'une licence « joueur ».

La licence « dirigeant » ne donne pas droit à l'accès gratuit sur les terrains adverses ou neutres. Les Clubs recevant déterminent, pour les épreuves Régionales ou de District, les conditions d'accès des dirigeants dans le respect de l'article 26.

Les Clubs qui n'ont pas satisfait aux obligations fixées aux articles 30.1 et 59 des Règlements Généraux de la FFF sont passibles de l'une ou plusieurs des sanctions visées à l'article 200 des Règlements Généraux de la FFF, et à minima d'une amende par licence manquante.

ARTICLE 24 - ENQUÊTES

Au cours des enquêtes, tout membre ou Club affilié qui refuserait de donner des renseignements demandés sera convoqué par la Commission de Discipline en vue d'être suspendu et la suspension ne prendra fin que lorsque les renseignements auront été fournis.

En cas d'enquête ou d'expertise d'une signature contestée, le Club demandeur devra déposer une somme comme garantie du remboursement des frais engagés à cet effet.

Les frais inhérents, ainsi que les frais de déplacement de tout officiel (délégué et arbitre) resteront à la charge du Club qui sera finalement sanctionné.

Tout Club ou membre affilié reconnu coupable de fausse déclaration sera convoqué par la Commission de Discipline en vue d'être suspendu pour une durée de minimum de trois mois pouvant aller jusqu'à la mise hors compétition pour une fraude d'identité.

ARTICLE 25 - SÉLECTIONS

Les joueurs convoqués pour un match de Sélection de DISTRICT, INTER-DISTRICTS ou INTERLIGUES, doivent répondre à leur convocation. Tout joueur sélectionné comme titulaire ou remplaçant qui refuserait de jouer sans motif valable sera suspendu.

Est passible d'une sanction, le Club qui aura conseillé à un de ses joueurs de s'abstenir de participer à un stage, un match de préparation, de sélection ou une rencontre Inter-Districts ou Inter-Ligues.

Le ou les dirigeants responsables sont passibles d'une suspension. Les Clubs sont tenus de mettre leurs joueurs, deux fois par an, à la disposition du DISTRICT ou de la LIGUE.

Tout club ayant au moins DEUX joueurs retenus pour une sélection du District de Lyon et du Rhône, lors d'une journée de Championnat ou Coupe, pourra à sa demande avoir match REMIS.

ARTICLE 26 - RECETTES ET INVITATIONS

1. Chaque Club recevant sur son terrain demeure maître de sa recette. Le Club visiteur aura droit à VINGT (20) entrées pour chaque match (joueurs et dirigeants compris). Outre les invitations, les cartes officielles de la FEDERATION qui ouvrent de plein droit l'accès gratuit aux stades, chaque Club recevant détermine dans quelles conditions les licenciés (joueurs et dirigeants) peuvent bénéficier de l'entrée gratuite.

2. TERRAINS SUSPENDUS : Les Clubs visités et visiteurs seront tenus de se présenter sur le terrain fixé par la Commission et les deux équipes n'auront pas droit à l'indemnité de déplacement.

3. MATCHES A HUIS CLOS : Pour les matches à huis clos, le Club visité devra régler les frais de délégués et plus généralement tous les frais supplémentaires occasionnés par ce huis clos.

ARTICLE 27 - ARBITRES

1. Ils seront désignés par la Commission de l'Arbitrage.

Les arbitres devront être désignés deux (2) SEMAINES à l'avance, sauf raison majeure.

2. La récusation d'un arbitre doit être motivée et soumise au Comité Directeur du DISTRICT, après avis de la Commission de l'Arbitrage.

3.

a) Une équipe ne peut refuser de jouer en prétextant l'absence de l'arbitre désigné officiellement.

b) Si un arbitre officiel n'appartenant pas à un des deux Clubs en présence, se trouve sur le terrain, il est choisi en priorité à tout autre.

c) En cas d'absence d'un arbitre officiel la rencontre sera dirigée par un arbitre bénévole de l'équipe visiteuse, sauf application de l'article b/ ci-dessus, ceci n'est valable que pour les rencontres gérées par le District et non pour les rencontres régionales ou nationales.

d) En cas d'empêchement de l'équipe visiteuse de fournir un arbitre c'est l'équipe recevante qui arbitrera et il en sera fait mention sur la feuille de match.

e) Le choix ainsi fait devra être consigné sur la feuille de match par les deux capitaines.

f) En revanche, lorsque le match a débuté et que l'arbitre se blesse, c'est l'un des deux arbitres assistants qui le remplacera. Si les arbitres assistants sont bénévoles, le choix de l'arbitre se fera par tirage au sort.

4. Les arbitres devront exiger la présentation des licences avant tout match officiel, vérifier l'identité et l'équipement des joueurs. Pour les réserves, se reporter aux articles 10 et 11 des présents règlements sportifs.

5. Le dirigeant ou l'éducateur fédéral susceptible de remplir des fonctions d'arbitrage devra avoir satisfait aux obligations médicales (cf. article 70 des règlements généraux de la FFF).

6. AG de DOMMARTIN du 10/06/11 : l'arbitre officiel désigné devra présenter aux deux clubs sa licence avant la rencontre selon les modalités à préciser par la commission de l'arbitrage.

ARTICLE 28 - FRAIS DE DÉPLACEMENT

1. Pour l'indemnité de déplacement des arbitres c'est le kilométrage le plus direct qui sera pris en considération "de l'Hôtel de Ville à l'Hôtel de Ville".

2. Les frais d'arbitrage sont réglés, par moitié, par chaque club en présence (sauf dispositions particulières prévues au barème des frais de déplacement des arbitres et délégués officiels).

3. Le règlement de ces frais doit s'effectuer au cours de la mi-temps.

4. L'arbitre et ou arbitre assistant désigné par suite d'une demande d'un club est ou sont à la charge du club demandeur.

ARTICLE 29 - PROTECTION DES ARBITRES

1. Il sera obligatoirement accompagné à la mi-temps et à la fin de la rencontre jusqu'à son vestiaire :
 - par les 2 capitaines ET
 - en cas de match de jeunes, par les deux dirigeants responsables ET
 - à partir des U19, par les deux délégués (licenciés bénévoles) obligatoires prévus à l'article 19 alinéa 3 des Règlements Sportifs du District de Lyon et du Rhône de Football, Inscrits sur la feuille de match.
2. Les arbitres sont tenus de signaler au Comité Directeur du DISTRICT tous les cas où les dispositions précédentes n'auraient pas été appliquées, la Commission de Discipline aura tous pouvoirs pour apprécier et sanctionner les infractions commises.

ARTICLE 30 - DÉLÉGUÉS OFFICIELS

1. Le DISTRICT DE LYON ET DU RHÔNE se réserve le droit pour la régularité des rencontres, lorsqu'il le jugera utile, ou lorsqu'un des Clubs en présence ou une Commission du DLR en fera la demande, de désigner aux frais du District ou bien d'un ou des deux Clubs en présence un ou plusieurs délégués officiels dont les attributions sont précisées ci-après :
 - Représenter le DISTRICT à certaines rencontres qu'il organise.
 - Assister, conseiller, informer, contrôler, contribuer à l'organisation et à la régularité du bon déroulement des épreuves.
 - Etre le coordinateur entre les dirigeants du Club visité, du club visiteur et le ou les arbitres.
 - Arriver une heure avant le début de la rencontre (1h30 en Seniors Excellence et en Coupe de Lyon et du Rhône).
 - Se mettre en rapport avec les responsables du Club visité.
2. Opérations à effectuer :
 - Visiter les installations.
 - S'enquérir des mesures de police du terrain avec les responsables et envisager avec eux les mesures à prendre en cas d'incidents et donner les consignes aux délégués du Club visité.
 - Assister l'arbitre dans ces tâches administratives, faire remplir les feuilles de match par les deux Clubs et inviter les capitaines à se présenter à l'arbitre 15 minutes avant la rencontre.
 - Contrôler les feuilles de frais des arbitres et les remettre au début du match au responsable du Club visité.
 - Accompagner les équipes et l'arbitre sur le terrain, et veiller à ce que soient présents sur le banc de touche :
 - un dirigeant qualifié de chaque Club ;
 - l'entraîneur ;
 - le soigneur ;
 - les joueurs remplaçants ;
 - veiller à ce que le coup d'envoi soit donné à l'heure fixée.

Une équipe ne peut refuser de jouer en prétextant l'absence du délégué désigné officiellement sous peine de match perdu.

ARTICLE 31 - ÉQUIPEMENT DE PREMIER SECOURS

Chaque Club de DISTRICT devra disposer, pour tous ses matches disputés à domicile, d'un équipement de premier secours.

Avant chaque rencontre, l'arbitre ou le délégué officiel pourra contrôler l'existence de ladite trousse et s'assurer qu'elle est complète et que le matériel la composant est conservé en bon état.

L'installation de défibrillateurs est vivement recommandée sur les lieux de compétitions.

ARTICLE 32 - STATUT DE L'ARBITRAGE

Voir règlements généraux de la FFF et voir l'article 14 des Règlements Généraux.

ARTICLE 33 - DIVERS

1. Tous les cas non prévus par les présents Règlements seront tranchés par le Comité Directeur. En s'appuyant sur les textes des instances supérieures.
2. Les présents Règlements s'appliqueront pour toute compétition organisée ou agréée par le DISTRICT, et pour tous les cas prévus au Règlement particulier de chaque épreuve.
3. Toutes les compétitions particulières (Coupe et Challenge) organisées par le DISTRICT, seront soumises à l'homologation préalable de la LIGUE (Commission des Règlements).

4. Seules, les épreuves homologuées et ouvertes à toutes équipes, quel que soit le niveau auquel elles opèrent, seront prises en compte dans le temps de suspension infligée à un joueur participant à une compétition de DISTRICT ou de LIGUE.

PUBLICITÉ SUR LES MAILLOTS

Les imprimés du jeu de contrat de publicité sont fournis par la Ligue Rhône-Alpes avec toutes instructions utiles.

ÉPREUVE DES COUPS DE PIED AU BUT

CIRCULAIRE DNA 14.06 - JUILLET 2003

Les tirs au but du point de réparation sont une méthode pour déterminer le vainqueur quand le règlement de la compétition exige qu'il y ait une équipe victorieuse au terme d'un match achevé sur un score nul.

PROCEDURE

L'arbitre choisit le but vers lequel les tirs doivent être exécutés.

L'arbitre procède avec les capitaines à un tirage au sort. Le capitaine de l'équipe vainqueur de ce tirage au sort choisit si son équipe exécutera son tir en premier ou bien en second

Toute équipe terminant le match avec un plus grand nombre de joueurs que l'équipe adverse doit égaliser ce nombre à la baisse et communiquer à l'arbitre le nom et le numéro du joueur exclu de la procédure.

C'est au capitaine de l'équipe que revient cette tâche. Avant le début de l'épreuve, l'arbitre doit s'assurer qu'un nombre égal de joueurs de chaque équipe se trouve dans le rond central. Dès que le ballon est en jeu sur le 1^{er} tir de l'épreuve des tirs au but si une équipe venait à se trouver en infériorité numérique (blessure, exclusion) l'égalité du nombre de tireurs ne peut plus être imposée à l'autre équipe. L'arbitre consigne par écrit le déroulement de chaque tir au but. Les deux équipes exécutent chacune cinq tirs au but conformément aux dispositions mentionnées ci-dessous. Les tirs sont exécutés alternativement par chaque équipe.

Si avant que les deux équipes n'aient exécuté leurs cinq tirs, l'une d'elles marque plus de buts que l'autre ne pourra jamais en marquer même en finissant sa série de tirs, l'épreuve n'est pas poursuivie.

Si après que les deux équipes ont exécuté leurs cinq tirs, toutes deux ont marqué le même nombre de buts ou n'en ont marqué aucun, l'épreuve est poursuivie dans le même ordre jusqu'à ce qu'une équipe ait marqué un but de plus que l'autre au terme du même nombre de tentatives.

Si un gardien de but se blesse pendant l'épreuve des tirs au but au point qu'il n'est plus en mesure de continuer, il peut être remplacé, uniquement dans sa fonction de gardien de but, par un remplaçant désigné, pourvu que son équipe n'ait pas déjà épuisé le nombre maximum de remplacements autorisés par le règlement de la compétition. Cette possibilité n'est pas accordée en cas de blessure pendant l'épreuve des tirs au but d'un joueur autre que le gardien de but.

A l'exception du cas précédent, seuls les joueurs présents sur le terrain de jeu au terme du match, le cas échéant au terme de la prolongation peuvent être autorisés à exécuter les tirs au but du point de réparation.

Chaque tir est exécuté par un joueur différent et tous les joueurs désignés doivent avoir exécuté un premier tir avant que l'un d'entre eux ne puisse exécuter un second tir.

Tout joueur désigné peut à tout moment remplacer le gardien de but pendant l'épreuve des tirs au but.

Seuls les joueurs désignés et les officiels du match (arbitres et arbitres assistants) sont autorisés à rester sur le terrain de jeu pendant l'épreuve des tirs au but.

Tous les joueurs, excepté celui qui exécute le tir et les deux gardiens de but, doivent rester dans le cercle central pendant l'épreuve des tirs au but.

Le gardien de but, dont les coéquipiers exécutent le tir au but, doit rester sur le terrain de jeu et ce, derrière la ligne de la surface de réparation dans laquelle se déroule l'épreuve, sur la ligne de but à l'intersection de cette dernière avec la ligne de la surface de réparation (derrière l'arbitre assistant).

Un joueur exclu temporairement moins de 10 minutes avant la fin de la 2^{ème} mi-temps ou celle des prolongations ne pourra pas participer à l'épreuve des tirs au but.

NB 1 : le fait pour une équipe d'être réduite à moins de 8 joueurs au cours de l'épreuve des tirs au but, par suite de blessure ou d'exclusion, n'amène pas à l'interruption de cette épreuve qui devra être menée à son terme.

NB 2 : Si, pour une cause fortuite (conditions atmosphériques, interruption prolongée d'éclairage électrique, etc...) l'arbitre est dans l'impossibilité de terminer l'épreuve, le vainqueur sera désigné par tirage au sort après une attente qui ne saurait excéder au total 45 minutes.

NB 3 : Toute erreur pouvant être commise dans l'application de ce règlement ne peut entraîner l'obligation de rejouer le match. La commission chargée d'étudier la réclamation prend sa décision en fonction de l'influence qu'a pu avoir l'erreur commise.

CIRCULAIRE DNA 14.01 - JUILLET 1998 ÉPREUVE DES TIRS AU BUT

Il est prévu, pour cette épreuve, que les tirs au but soient exécutés suivant les dispositions de la loi 14 des règles du jeu qui réglementent le coup de pied de réparation en dehors du temps réglementaire d'un match.

La DNA rappelle que : - lors d'un coup de pied de réparation tiré en dehors du temps réglementaire, si un joueur de l'équipe qui bénéficie du coup de pied de réparation commet une infraction (tromperie ou entrée à l'intérieur de la surface de réparation) avant que le ballon ne soit joué, le coup de pied doit être recommencé, si le but est marqué ;

Et précise que : - au cours de l'épreuve des tirs au but, si la même faute est commise (tromperie), le but n'est pas accordé et le tir doit être recommencé par le même joueur ou un de ses coéquipiers n'ayant pas encore participé à l'épreuve.

CIRCULAIRE DNA 14.04 - JUILLET 1998 VALIDATION D'UN TIR AU BUT OU D'UN COUP DE PIED DE RÉPARATION EN DEHORS DU TEMPS RÉGLEMENTAIRE

que ce soit un coup de pied de réparation exécuté après le temps réglementaire ou un tir au but lors de l'épreuve qualificative des tirs au but, la DNA précise, suite à la réponse de la FIFA, que : « le but sera accordé lorsque le ballon, joué régulièrement, aura franchi entièrement la ligne de but entre les montants et quels que soient les contacts que le ballon ait pu avoir auparavant. »